



Rapport Annuel du Délégué

Assainissement

2015

COMMUNE D'AVESSAC



ÉDITO



Guillaume ROUCHER

Directeur Général Délégué de Nantaise des Eaux Services

“ L’année 2015 a été une année riche en événements. C’est tout d’abord l’année durant laquelle l’entreprise a changé d’actionnaire : Gelsenwasser a vendu 100% de sa participation à SUEZ. Nantaise des Eaux Services est donc devenue une filiale de l’Eau France de SUEZ. Le Groupe a cependant décidé de maintenir Nantaise des Eaux Services en tant que filiale autonome dans le Groupe, afin de développer ses spécificités et sa façon d’exploiter les services publics d’eau et d’assainissement. Cela signifie qu’au quotidien, les équipes ne changent pas, les outils et services supports (ordonnancement, clientèle...) restent à Nantes et pour vous, Collectivité, les changements sont mineurs.

2015 a également été l’année de bascule vers un nouveau Système d’Information Clientèle, moderne et adapté aux évolutions demandées par les collectivités. Ce travail a mobilisé tous les salariés de la société. Le projet sera finalisé en 2016, avec alors un outil opérationnel pour répondre à tout type de demande.

Cette année 2015 a également été une année où nous avons continué à améliorer nos processus, à consolider nos méthodes de travail. L’AFNOR a confirmé à ce titre la triple certification ISO 9001, 14001 et 18001 qui garantit à nos clients la qualité de notre service, la maîtrise environnementale dans nos métiers, le tout en assurant au quotidien la sécurité de nos collaborateurs.

2016 s’annonce comme une année de consolidation de nos activités sur les périmètres où Nantaise des Eaux Services est bien implantée, mais également une année de diversification de nos activités en tant qu’entreprise de services. Nantaise des Eaux Services poursuit sa mutation pour répondre à ses clients sur tous les types de projets : clientèle, ordonnancement...

Le Rapport Annuel du Déléguataire que j’ai le plaisir de vous faire parvenir est l’expression synthétique de la vie de notre contrat en 2015. L’intégration dans le groupe SUEZ a nécessité de changer nos méthodes d’établissement du bilan financier avec notamment des clés de répartition qui ont évolué. Nos responsables d’agence se tiennent à votre disposition pour vous expliquer ces changements. Ce rapport a été rédigé en toute transparence et vous apportera, je l’espère, les éléments nécessaires décrivant fidèlement l’état et la qualité du service. Il participe à l’engagement partenarial qui anime toutes les équipes de l’entreprise au service de votre collectivité.



L'excellence, à proximité

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

NANTAISE DES EAUX SERVICES



NANTAISE DES EAUX SERVICES

Société spécialisée dans les métiers de l'eau, Nantaise des Eaux Services gère les services d'eau potable et d'assainissement pour le compte des collectivités et des industriels sous la forme de délégations et marchés de services publics et privés.

Présente sur tout le territoire français, Nantaise des Eaux Services occupe une place importante sur le marché des services de l'eau et de l'assainissement en France avec plus de 150 contrats d'affermage et plus de 750 contrats de prestations de services.

Nantaise des Eaux Services est, depuis avril 2015, membre du groupe SUEZ.



Chiffres clés 2014

36,8 millions

de m³ d'eau potable vendus

43,5 millions

de m³ d'eau brute produits

19,3 millions

de m³ d'eaux usées traitées

4

barrages exploités pour
3.9 millions de m³ stockés

Chiffres clés 2015

35 millions

d'euros de chiffre d'affaires environ

148

contrats d'affermage

760 000

habitants desservis

747

contrats de prestations de services



Moyens humains 2015

297

collaborateurs

5

zones en métropole

16

agences d'exploitation

1

zone dans les Caraïbes

4

agences travaux

1

service de relation client

DES MOYENS IMPORTANTS

• Nos moyens humains en progression

Au 31 décembre 2015, Nantaise des Eaux Services disposait d'un effectif de 297 personnes.



Les collaborateurs de Nantaise des Eaux Services mettent leur professionnalisme et leur expérience au service des usagers et des collectivités :



- Techniciens maintenance / télégestion
- Technicien S.I.G.
- Techniciens recherche de fuites
- Technicien de réseau eau potable
- Techniciens assainissement
- Techniciens assainissement non collectif
- Responsables d'usine d'eau potable
- Responsables de station d'épuration
- Experts métiers
- Électromécaniciens / automaticiens
- Commerciaux
- Chargés de clientèle

Afin d'assurer la formation des nouveaux collaborateurs et d'approfondir les connaissances de chacun de ses salariés, Nantaise des Eaux Services a investi en 2014 près de 2,7% de sa masse salariale dans la formation de son personnel.

Nantaise des Eaux Services accueille régulièrement des élèves de plusieurs centres de formation partenaires dans le cadre de stages ou de projets encadrés. L'apprentissage fait également partie de la politique de l'entreprise.

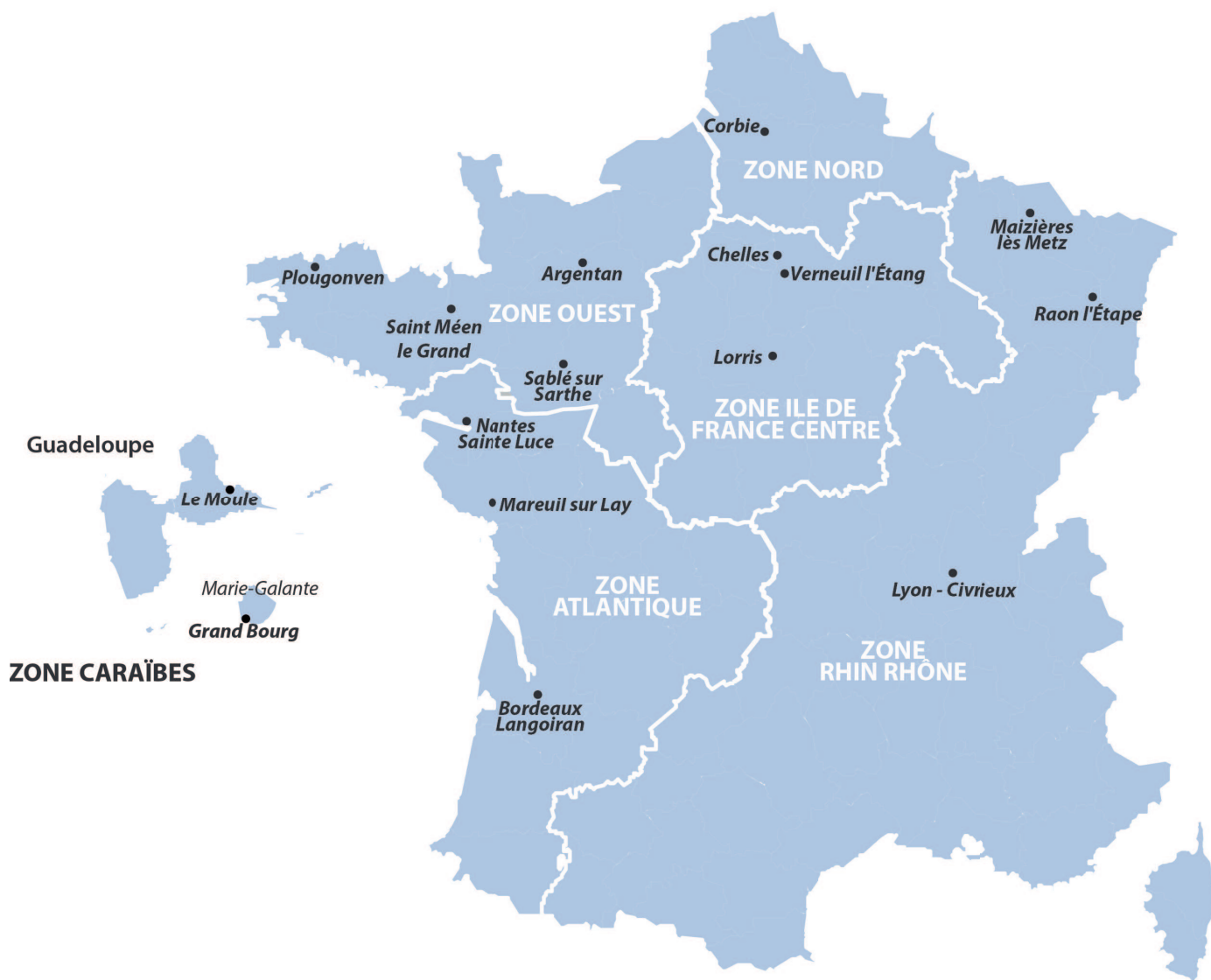


Accueil de jeunes en formation et en alternance

• Une présence nationale

Les effectifs de Nantaise des Eaux Services sont répartis sur l'ensemble du territoire français.

L'entreprise assure une présence nationale par l'implantation de ses six zones : Ouest, Atlantique, Nord, Ile de France - Centre, Rhin Rhône et Caraïbes.



Au sein de chaque zone, nos agences vous assurent un service de proximité et une relation quotidienne au plus près des collectivités et des usagers (accueil, visite au domicile des clients, établissement de devis de travaux).

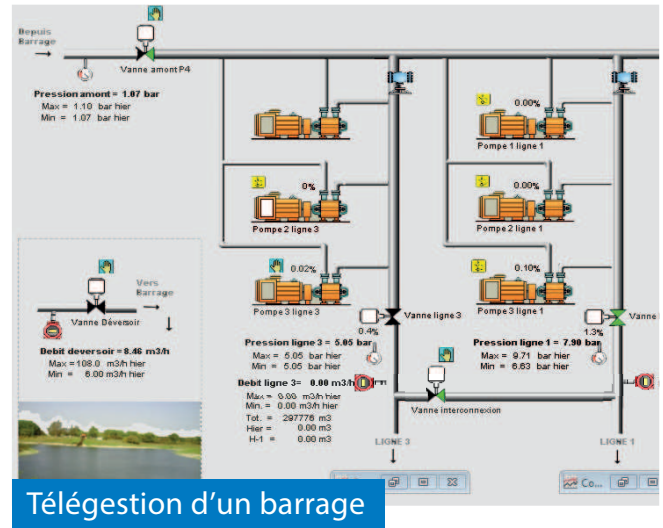
• Des moyens techniques performants

Nantaise des Eaux Services met des outils de gestion et de mesure de la performance au service de ses clients :

Performance globale

Système de télésurveillance qui permet de centraliser les données recueillies dans les installations. Les techniciens de **Nantaise des Eaux Services** peuvent vérifier en temps réel sur des synoptiques à partir d'une simple liaison téléphonique le bon fonctionnement des installations, les alarmes en cours et l'historique.

Gestion patrimoniale des réseaux : Systèmes d'informations Géographiques (S.I.G.), Modélisation des Réseaux, Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).



Assainissement

Valorisation agricole des boues : mesures agro-environnementales, plan d'épandage, suivi agronomique.

Optimisation des volumes traités par prélocalisation et recherche des eaux parasites.

Eau potable

Surveillance renforcée des réseaux : prélocalisateurs fixes et mobiles.

Modélisation des réseaux et gestion patrimoniale.

Radio ou télérelève des compteurs.



• La Cellule ordonnancement

Une cellule garante du fonctionnement du service

La cellule de Dispatch' ordonnance l'ensemble des tâches d'entretien et de maintenance des ouvrages de production, de traitement, de transport et de distribution des eaux.

S'appuyant sur un logiciel à la fois d'ordonnancement et de gestion de maintenance assistée par ordinateur, elle contribue à :

- Une meilleure gestion des équipements affectés au service,
- Une meilleure coordination des équipes d'exploitants sur le terrain.

Un logiciel de planification et de maintenance de votre patrimoine

Un outil de gestion de maintenance assisté par ordinateur

Le logiciel apporte une assistance aux interventions d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements. Il recense l'ensemble des équipements de chaque contrat. L'historisation des différentes opérations de maintenance permet à la fois de mieux cibler les futures interventions et de limiter les risques de gros dysfonctionnements.

Un outil d'ordonnancement des tâches d'exploitation

L'ordonnancement permet une organisation efficace des équipes d'exploitants sur le terrain. L'outil propose un système de planification des tâches simple à manipuler. Ainsi, il y a une utilisation optimale du personnel d'exploitation pour un meilleur pilotage du service.



• Des moyens matériels efficaces

Nantaise des Eaux Services dispose de moyens et des meilleurs outils pour l'exploitation des différents services.

Selon les contrats, nos agences ont conclu des partenariats avec des entreprises spécialisées (travaux publics, inspection télévisée, réhabilitation réseau).



Camion hydrocureur



Corrélateur acoustique



Matériel de travaux publics



Détecteur de gaz



Recherche de fuites



Véhicules équipés pour les travaux

• L'astreinte

7 jours sur 7 et 24h/24, un interlocuteur est à disposition des clients pour prendre en charge les demandes d'intervention ou pour les renseigner sur la nature et la localisation des incidents en cours de réparation.

Nos équipes d'astreinte sont composées :

- **D'un cadre d'astreinte** dont le rôle est de prendre en charge les demandes, d'organiser, de coordonner et de superviser les interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire de l'agence (Astreinte cadre).
- **D'une équipe d'électromécaniciens** qui a pour mission de veiller au bon fonctionnement des installations d'eau et d'assainissement (forages, stations de traitement, stations de pompage, réservoirs, stations d'épuration, postes de refoulement) (Astreinte d'intervention).
- **D'une équipe de techniciens** qui intervient en cas d'incident sur les réseaux et les ouvrages ou chez les abonnés (Astreinte d'intervention).



DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

La production et le traitement de l'eau potable



Nantaise des Eaux Services gère le pompage de l'eau en milieu naturel. L'eau peut provenir de différentes ressources (rivières, lacs, sources, nappes souterraines). Selon ses caractéristiques naturelles, l'eau brute subit ensuite un traitement de potabilisation dans une usine adaptée.

Les agences implantées au plus proche des infrastructures à exploiter, assurent l'entretien, le suivi, le contrôle ainsi que la surveillance des installations de pompage, de production et de traitement de l'eau. La sécurité autour des sites fait partie des priorités de Nantaise des Eaux Services. Cela se traduit par la mise en place systématique de périmètres de protection des captages, par une télésurveillance permanente de la qualité et des systèmes anti-intrusion.

La distribution d'eau potable

Nantaise des Eaux Services gère la distribution de l'eau potable depuis la sortie des usines de production jusqu'aux robinets des habitations.

Dans cette mission, Nantaise des Eaux Services assure la pérennité du patrimoine de la collectivité à travers le contrôle et l'entretien des réseaux ainsi que la gestion et l'entretien des réservoirs.

Nantaise des Eaux Services veille à distribuer en permanence une eau de qualité en quantité suffisante. L'eau potable subit donc de nombreux contrôles tout au long de son parcours jusqu'au compteur individuel.

L'amélioration du rendement du réseau constitue un défi permanent. Les techniciens de Nantaise des Eaux Services utilisent des systèmes de surveillance performants afin de détecter rapidement les fuites et engager les mesures correctives nécessaires.



L'assainissement



Nantaise des Eaux Services assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, pluviales et industrielles. Nous travaillons toujours dans un souci de protection de l'environnement et de pérennité du patrimoine des collectivités.

Nantaise des Eaux Services a en charge le contrôle et l'entretien des réseaux, des postes de relèvement, ainsi que la gestion des stations d'épuration des eaux usées. Le traitement des eaux usées fait l'objet d'une attention particulière afin de rejeter en milieu naturel une eau épurée de qualité conforme.

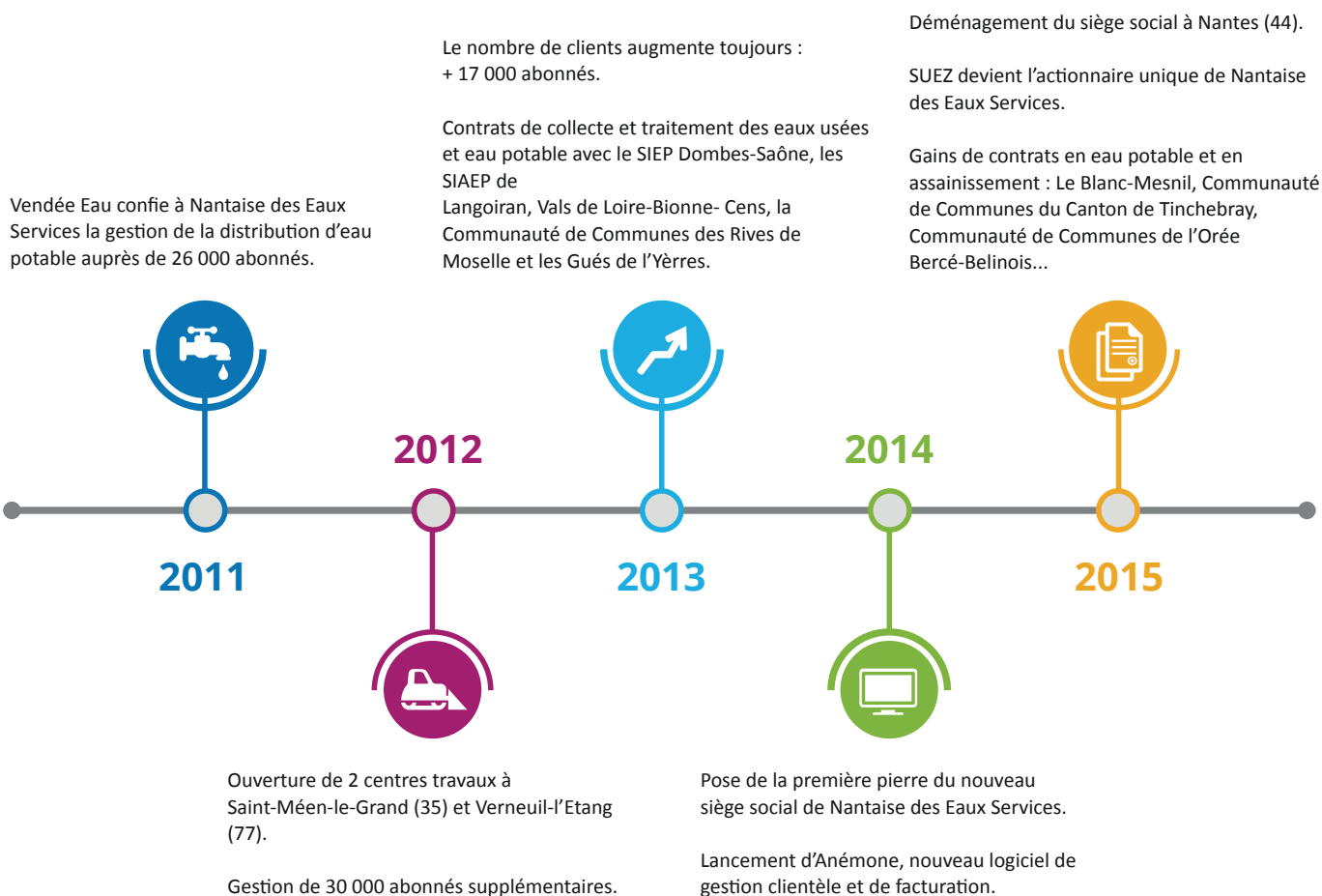
L'entretien et le diagnostic des installations d'assainissement non-collectif chez les particuliers fait également partie des missions que Nantaise des Eaux Services réalise pour le compte des collectivités.

UN DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL CONSTANT

Nantaise des Eaux Services se positionne comme un acteur concurrentiel sur le marché des services de l'eau et de l'assainissement. Notre stratégie commerciale est axée sur les 2 points forts suivants :

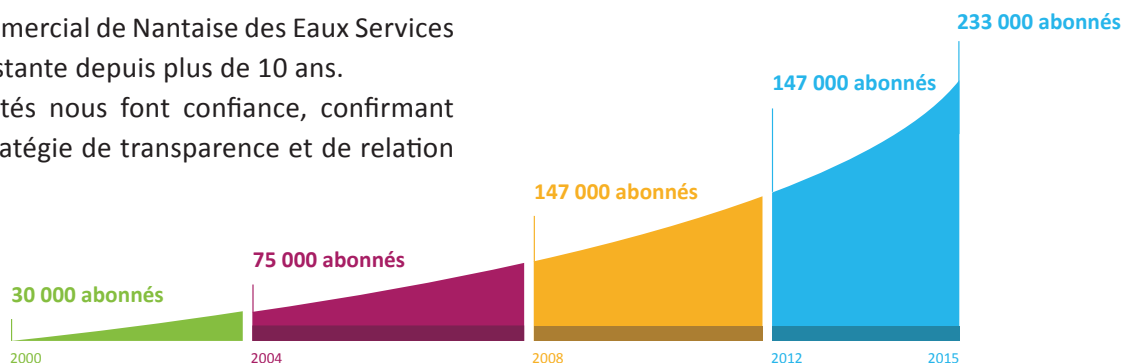
- une qualité de services optimale au juste prix,
- une garantie de transparence, un accompagnement au quotidien.

Les phases de développement de Nantaise des Eaux Services



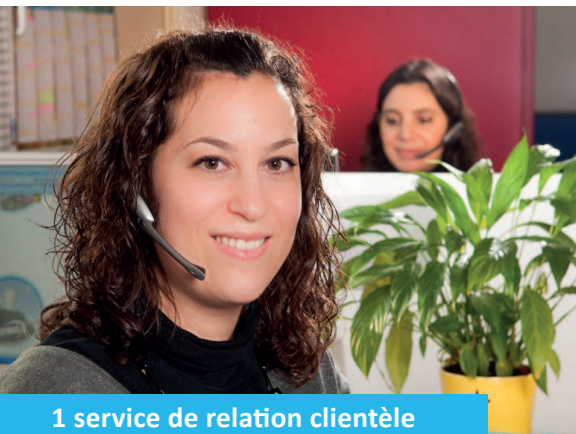
Évolution du nombre d'abonnés par an

Le développement commercial de Nantaise des Eaux Services est en progression constante depuis plus de 10 ans. De nouvelles collectivités nous font confiance, confirmant la justesse de notre stratégie de transparence et de relation clientèle de proximité.



AU SERVICE DU CLIENT

- Un service clients à l'écoute 24h/24 et 7j/7



1 service de relation clientèle
15 chargés de clientèle

Nantaise des Eaux Services est au service de ses clients 24h/24 et 7j/7.

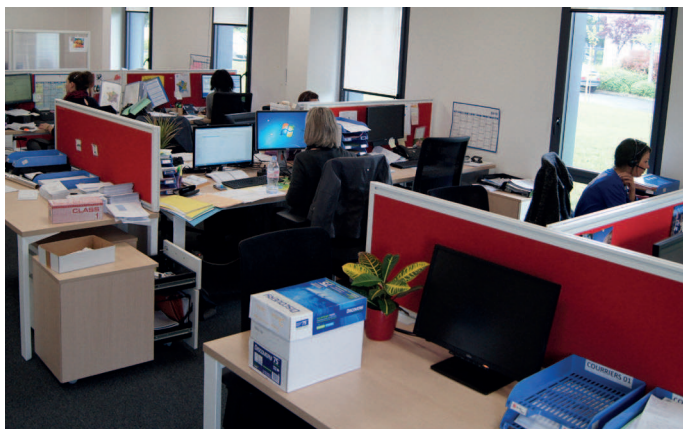
Notre service de relation clientèle est situé à Nantes (44). Il dispose de l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires à un accueil personnalisé des usagers.

Le service clients est assuré du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 sans interruption. En cas d'urgence, un service d'astreinte est disponible en permanence.

 **N°Cristal** 0 969 320 404
APPEL NON SURTAXÉ

Une gestion clientèle personnalisée, la spécificité de Nantaise des Eaux Services.

Chaque chargé de clientèle est responsable d'un contrat, ce qui lui permet de comprendre immédiatement la problématique du client, les contraintes d'exploitation et d'y répondre de façon réactive et efficiente. Ainsi l'abonné sera prioritairement en lien avec le même chargé clientèle qui pourra l'accompagner dans chacune de ses démarches en adaptant ses réponses à sa situation propre.



L'année dernière, 60% des appels reçus ont été pris en charge en moins de 10 secondes, et la durée moyenne de communication était de 3 minutes 30.

• Démarches en ligne

NANTAISE DES EAUX SERVICES

Pas encore de compte ? | Mot de passe oublié ?

Identifiant (adresse mail) Mot de passe **CONNEXION**

Accueil Mes démarches Tout savoir sur... Astuces et Conseils Contact

LE SAVEZ-VOUS ? Le froid protège l'eau. N'utilisez que le robinet d'eau froide pour la boisson et la préparation des aliments.

Bienvenue sur votre agence en ligne

ACTUALITÉS

Simplifiez-vous la vie avec l'E-facture

Ne perdez plus votre temps à réceptionner, ranger et classer des factures papier. Consultez, téléchargez et imprimez vos factures en ligne ! Un e-mail vous prévient de la mise à disposition de chaque nouvelle facture.

La création de votre compte vous permet d'accéder à des services personnalisés et adaptés à vos besoins. Vous pourrez ainsi utiliser nos facilités de paiement, nous communiquer directement l'index de consommation de votre compteur ou encore visualiser l'ensemble de vos données personnelles contractuelles.

JE CREE MON COMPTE

Disponible depuis votre Espace Client.

J'EMMÉNAGE, JE M'ABONNE **DEMANDE DE BRANCHEMENT** **TOUT SAVOIR SUR...** **ASTUCES ET CONSEILS**

Notre site internet vous accueille et propose des informations générales, mais aussi des astuces et conseils pour un bon usage de l'eau. Il informe collectivités et usagers sur les actualités et l'activité au quotidien de Nantaise des Eaux Services.

www.service-client.ndes.fr

Un accès sécurisé permet aux clients de faire leurs démarches en ligne, par exemple :

- Choisir le prélèvement automatique,
- Payer sa facture en ligne,
- Modifier ses coordonnées,
- Modifier son RIB,
- Résilier un abonnement,
- Communiquer l'index de son compteur,
- Demandez un devis pour un branchement,
- Visualiser son évolution de consommation *,
- Emménager.

* Disponible si la collectivité a opté pour la mise en place d'un système de télérelève. N'hésitez pas à contacter votre chargé de clientèle habituel pour plus d'informations.

• Une Charte Service Client

La charte **Nantaise des Eaux Services** présente nos engagements vis-à-vis de nos clients. Ces engagements sont modulables en fonction des contrats.

CHARTRE SERVICE CLIENT

LA RELATION CLIENT



DÉMARCHES ET RENSEIGNEMENTS

Centre de service client du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 sans interruption.



RÉCLAMATIONS CLIENTS

Réponse au courrier dans un délai de 15 jours.



ESPACE CLIENT

Un site dédié à toutes vos démarches en ligne : www.service-client.ndes.fr.



RADIO ET TÉLÉ-RELÈVE

En fonction du contrat souscrit avec la collectivité, une alerte est envoyée par mail ou par SMS aux clients en cas de consommation anormale.



FACTURE ÉLECTRONIQUE (OU E-FACTURE)

Gratuite et écologique, la facture électronique est un service sûr qui permet de consulter, de télécharger et de d'imprimer vos factures en ligne 24h/24, 7j/7.



MODES DE PAIEMENT

TIP, prélèvement automatique, chèque, mensualisation, paiement sur internet et par téléphone par carte bancaire.



FACTURATION

Deux factures par an, dont au moins une sur index relevé. Les abonnés mensualisés ne reçoivent qu'une facture par an consécutive à la relève des compteurs.



DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Partenaire social des collectivités et signataire des conventions fonds de solidarité logement.



LA CONTINUITÉ DU SERVICE



MISE EN EAU / BRANCHEMENT NEUF

En cas de branchement existant, mise en eau sous 24h.
Devis sous 8 jours et réalisation des travaux sous 15 jours après réception du devis signé et des autorisations administratives.



URGENCES / DEMANDE D'INTERVENTION À DOMICILE

Service d'astreinte 24h/24 et 7j/7, nos équipes interviennent en moins de 2 heures.
Respect du rendez-vous fixé dans un délai de 1 heure.



LA QUALITÉ DE L'EAU



ALERTE DES CONSOMMATEURS

Information des abonnés par appel téléphonique ou SMS en cas d'incident grave. 4000 abonnés prévenus par quart d'heure.



INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

Synthèse annuelle de l'ARS envoyée avec la facture.



EN CAS DE PROBLÈME

Nantaise des Eaux Services intensifie les contrôles dans le cadre d'événements exceptionnels : tempête, inondation...



N°Cristal 0 969 320 404

APPEL NON SURTAXÉ

Nantaise des Eaux Services
26 rue de la Rainière - Parc du Perray - CS 53987 - 44339 Nantes Cedex 3
www.service-client.ndes.fr



• La démarche Qualité - Sécurité - Environnement (QSE)

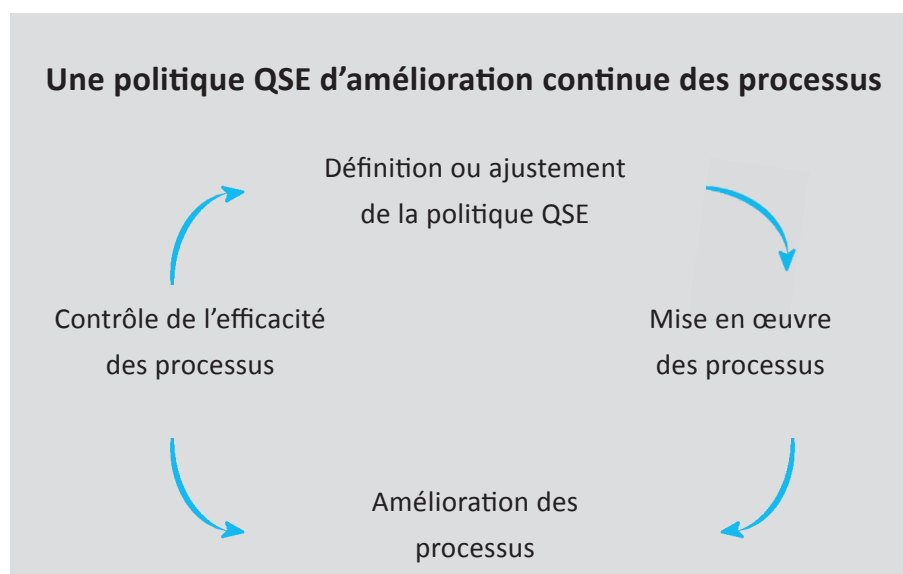
La démarche QSE a pour objectif d'assurer à nos clients des prestations de Qualité tout en s'assurant que nos collaborateurs travaillent en Sécurité et afin de limiter nos impacts sur l'Environnement.

Notre démarche est axée autour de 3 normes :

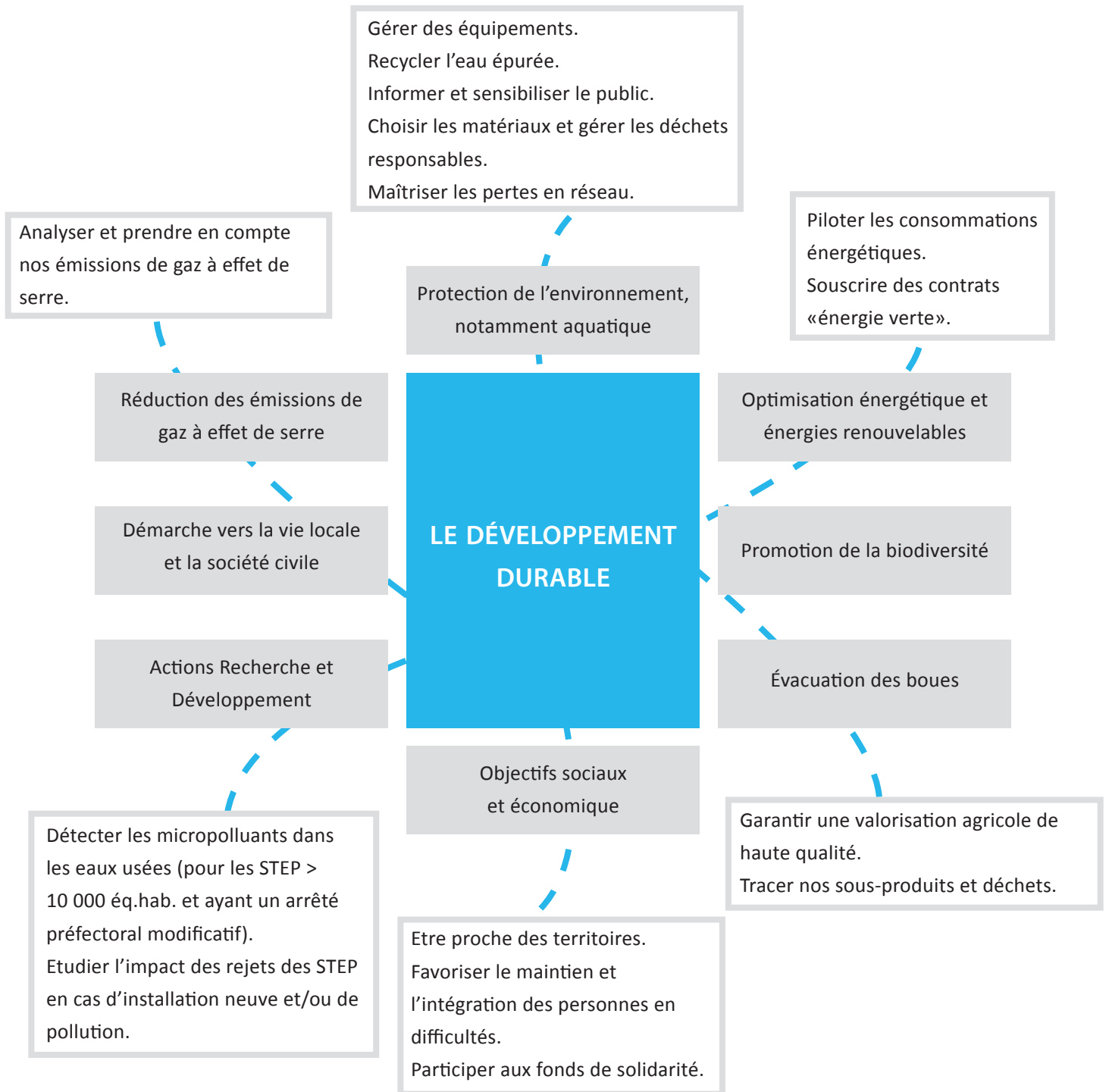


Du Directeur Général Délégué au technicien, tout le monde est impliqué !

La démarche de progrès est au cœur de nos préoccupations. C'est pourquoi nous avons mis en place un Système de Management Intégré qui repose sur l'amélioration continue de notre service.



• Le développement durable



NOS 5 AXES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Préserver les ressources et approvisionner les communes.
- Préserver les milieux naturels aquatiques et la biodiversité.
- Assurer l'équilibre économique des services et mieux répondre aux besoins du client.
- Développer une gouvernance de l'eau partagée.
- Soutenir les projets autour de l'eau.



L'excellence, à proximité

COMPTE-RENDU TECHNIQUE



SOMMAIRE

I.	SYNTHESE DE L'EXERCICE	2
	A. Le contrat	2
	B. Les chiffres clés	2
	C. Les principales propositions d'amélioration	2
II.	INDICATEURS DE PERFORMANCES	3
III.	METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'IP 202.2B	4
IV.	LE RESEAU	6
	A. Synoptique	6
	B. Indice d'eaux parasites	8
	C. Les caractéristiques du réseau	8
	D. Police des branchements	8
	E. Interventions	9
V.	LES POSTES DE RELEVEMENT	10
	A. Bilan de fonctionnement et propositions d'amélioration	10
	1. PR « Lotissement du Marais »	10
	2. PR « Route de Massérac »	10
	3. PR « Les Pontceaux »	11
VI.	LA STATION D'EPURATION	12
	A. Présentation générale	12
	B. Synoptique de la station	13
	C. Volumes traités	14
	D. Les sous-produits	14
	1. Les sous-produits des prétraitements	14
	2. Les boues	14
	E. Les réactifs	15
	F. Suivi analytique	15
	G. Bilan de fonctionnement et propositions d'amélioration	16
VII.	ANNEXES	17
	A. Annexe 1 : Les intervenants	17
	B. Annexe 2 : Listing des vérifications de branchements	18
	C. Annexe 3 : Inventaire matériel	19
	D. Annexe 4 : Résultats d'analyses	25
	E. Annexe 5 : Glossaire	27
	F. Annexe 6 : Veille réglementaire	30

I. SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

A. Le contrat

PRESTATIONS
Collecte des eaux usées, Relèvement, Refoulement, Dépollution, Gestion Clientèle

PÉRIMÈTRE DU CONTRAT
Commune d'Alessac

NATURE DU CONTRAT
Affermage

DATE DE DÉBUT DU CONTRAT :
01/01/2010



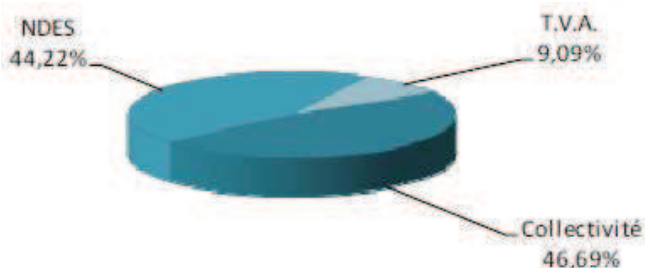
B. Les chiffres clés

	2014	2015	Évol.
Nombre d'abonnés	462	481	+4%

	2014	2015	Évol.
Volumes facturés m³	29 277	30 206	+3%

	2014	2015	Évol.
Montant de la facture 120 m³ TTC	2,4094 €/m ³	2,4364 €/m ³	+1,1%

Pour une facture de 120 m³, répartition de chaque intervenant



DONNÉES TECHNIQUES
10,1 km de canalisations constituant le réseau
3 postes de relèvement
1 station d'épuration d'une capacité nominale totale de 1 300 EH

C. Les principales propositions d'amélioration

INSTALLATION	PROPOSITION D'AMÉLIORATION	PRIORITÉ	COÛT ESTIMATIF (€ HT)
PR des Marais	Installer des barres anti chute	1	500

II. INDICATEURS DE PERFORMANCES

CODE IP	INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	2014	2015	VARIATIONS (%)
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité	Information non disponible		
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	Délégataire	2,4094 €	2,4364 €	+1,1%
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Collectivité	0	0	0%
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	6,45 tMS	10,2 tMS	+58%
CODE IP	INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	2014	2015	VARIATIONS (%)
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte EU	Collectivité	Non calculable, pas d'information disponible sur le nombre d'abonnés potentiels		
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0‰	0‰	0%
P258.1	Taux de réclamations	Délégataire	Néant		
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des EU	Délégataire	15	15	0%
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Délégataire	0	0	0%
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Délégataire	0%	0%	0%
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la Collectivité	Collectivité	Information non disponible		
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Délégataire	Néant		
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	0,39%	0%	-100%
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies au regard de la directive ERU	Police de l'eau	N/A		
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité	30	30	0%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Délégataire	100%	100%	0%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies au regard de la directive ERU	Police de l'eau	N/A		
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service au regard de la directive ERU	Police de l'eau	N/A		
P254.3	Conformité de performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	Délégataire	N/A		

La définition et le mode de calcul de chaque indicateur est disponible dans le glossaire du présent rapport (cf. annexe 5)

III. METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'IP 202.2B

Suite à l'application de l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, les modalités de calcul de l'indicateur de performance P202.2 ont été modifiées. La nouvelle définition de cet indicateur est applicable pour l'exercice 2015.

Cet indicateur permet d'évaluer, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- mais également l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

Cet indice de connaissance, valorisé à 40 points ou plus, traduit l'existence d'un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées du service exigé par la réglementation au 31/12/2013.

Pour l'année 2015, cet indicateur a été obtenu de la manière suivante pour votre contrat :

A - Plan des réseaux (15 points)

	2015
10 points : Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement	10
5 points : Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année	5
	15

B – Inventaire des réseaux (30 points) : (*l'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants*)

	2015
10 points : Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux , les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	0
De 1 à 5 points : Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 % . Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	0
De 10 points : L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné	0
De 1 à 5 points : Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 % . Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux	0
	0
Partie A + partie B :	15

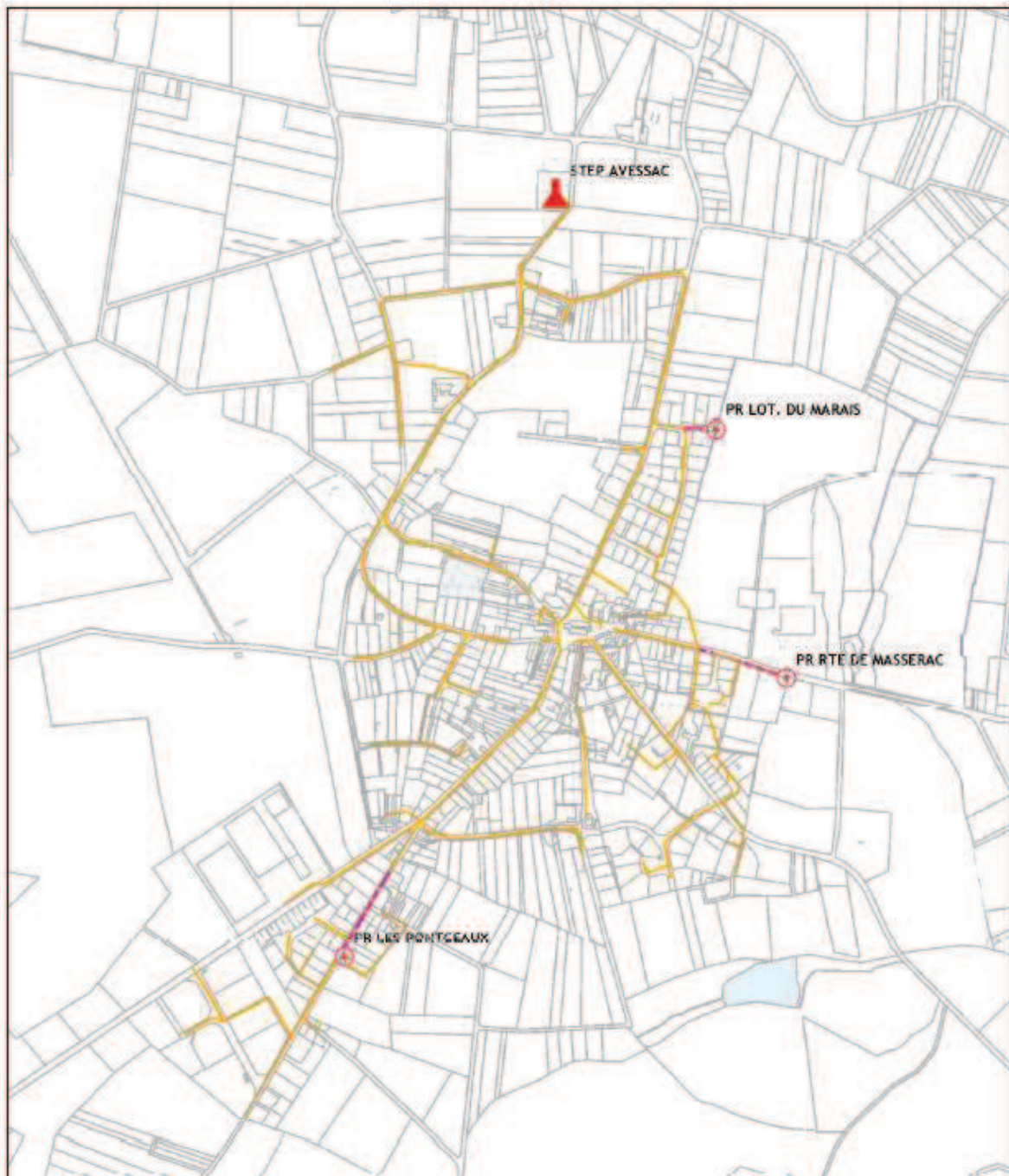
C – Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points) : (l'obtention des 40 points précédents (partie A + B) est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points)

	2015
10 points : Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	0
De 1 à 5 points : Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 % . Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	0
10 points : Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs...).	0
10 points : Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	0
10 points : Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite)	0
10 points : L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...)	0
10 points : Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite	0
10 points : Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans)	0
	0
	2015
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement– P202.2 B (partie A+ partie B + partie C)	15

IV. LE RESEAU

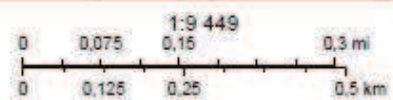
A. Synoptique

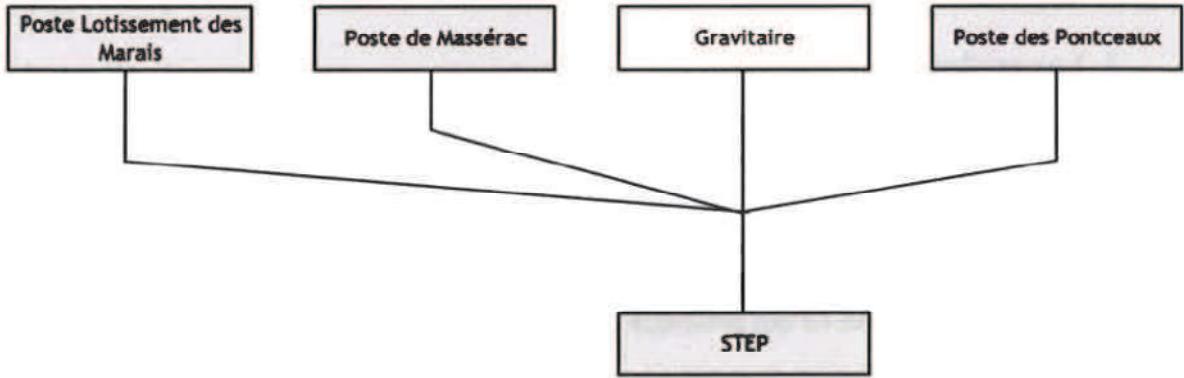
Avessac



février 23, 2016

ASS_Ouvrage	
	Station Epuration
	Poste Relevement
	Poste Anti-Crue
	Bassin Infiltration
	Bassin Orage
	Bassin Rétention
	Canalisation Assainissement
	Eaux usées, Gravitaires
	Unitaire, Gravitaires
	Refoulement
	Sous Vide





B. Indice d'eaux parasites

VOLUME FACTURÉ :	30 206 m ³
VOLUME COLLECTÉ :	39 887 m ³
VOLUME D'EAUX PARASITES	9 681 m ³
I = $\frac{\text{Volume d'eaux parasites}}{\text{Volume reçu à la station}}$:	24 %

Conclusion : le réseau n'est pas étanche. Il draine des eaux parasites qui peuvent avoir comme origine :

- ▲ Le drainage de la nappe phréatique par :
 - anomalie du réseau,
 - branchement non étanche, etc.
- ▲ La collecte d'eau pluviale par :
 - toitures, parkings, etc.

ACTION À ENTREPRENDRE	À LA CHARGE DE	DÉLAI
-	-	

C. Les caractéristiques du réseau

ANNÉES	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
GRAVITAIRE (m)							
Eaux usées	8 948	8 385	8 464	8 471	8 464	8 464	9 710
REFOULEMENT (m)							
Eaux usées	677	350	399	399	399	399	403
TOTAL (m)	9 625	8 735	8 863	8 870	8 863	8 863	10 113

Remarque : le linéaire réseau a été actualisé suite à la mise à jour des plans sur informatique

OUVRAGE EN AMONT	NOMBRE
Regards de visite eaux usées (visitable ou non)	223
Regards de visite eaux pluviales	0
Réservoirs de chasse	0
Déversoir d'orage	0
Trop plein d'un poste de refoulement	3

D. Police des branchements

Nantaise Des Eaux Services a contrôlé 6 branchements (cf. annexe 2) :

- 4 conformes
- 2 non-conforme

E. Interventions

Nombre par an	Exigences contractuelles	Cumul années antérieures	2014	2015	TOTAL
Vérifications de branchements effectués :		35	3	6	44
Branchements réalisés par NDES :		7	0	2	9
Mètres linéaires de réseaux inspectés :	358	15	1 211	1 031	2 257
Mètres linéaires de réseaux curés :	895	2 356	1 195	1 825	5 376
Mètres linéaires de réseaux réparés :		18	0	0	18

V. LES POSTES DE RELEVEMENT

A. Bilan de fonctionnement et propositions d'amélioration

1. PR « Lotissement du Marais »

Année de mise en service :	Temps de fonctionnement de la pompe P1 (h/j)		Temps de fonctionnement de la pompe P2 (h/j)		Consommation (kWh/an)	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
1997	0,06	0,05	0,05	0,04	34	31
ÉVOLUTION (%) :	-22%		-21%		-9%	

TYPE D'INTERVENTIONS	NOMBRE / AN
Nombre de passages	53
Nombre de nettoyages PR	1
Nombre de débouchages « pompe P1 »	0
Nombre de débouchages « pompe P2 »	0
Dépannage électrique	1
Dépannage mécanique	0
Dépannage pour paramètre en défaut	0
Dépannage pour débordement/surverse	0
Dépannage autres interventions	1
Intervention télégestion	0
Réparation	0

DATE	EQUIPEMENTS RENOUEVÉS
-	-

COMMENTAIRE
-

ACTION A ENTREPRENDRE	À LA CHARGE DE	DÉLAI
Poser des barres anti chute	Mairie	2015

2. PR « Route de Massérac »

Année de mise en service :	Temps de fonctionnement de la pompe P1 (h/j)		Temps de fonctionnement de la pompe P2 (h/j)		Consommation (kWh/an)	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
2001	0,16	0,15	1,01	0,99	360	331
ÉVOLUTION (%) :	-6%		-2%		-8%	

TYPE D'INTERVENTIONS	NOMBRE / AN
Nombre de passages	52
Nombre de nettoyages PR	2
Nombre de débouchages « pompe P1 »	1
Nombre de débouchages « pompe P2 »	0
Dépannage électrique	0
Dépannage mécanique	1

TYPE D'INTERVENTIONS	NOMBRE / AN
Dépannage pour paramètre en défaut	0
Dépannage pour débordement/surverse	0
Dépannage autres interventions	0
Intervention télégestion	-1
Réparation	0

DATE	EQUIPEMENTS RENOUEVÉS
-	-

COMMENTAIRE	
	-

ACTION A ENTREPRENDRE	À LA CHARGE DE	DÉLAI
-	-	-

3. PR « Les Pontceaux »

Année de mise en service :	Temps de fonctionnement de la pompe P1 (h/j)		Temps de fonctionnement de la pompe P2 (h/j)		Consommation (kWh/an)	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
-	1,46	0,67	1,29	0,60	1 737	1 332
ÉVOLUTION (%) :	-54%		-53%		-23%	

TYPE D'INTERVENTIONS	NOMBRE / AN
Nombre de passages	52
Nombre de nettoyages PR	2
Nombre de débouchages « pompe P1 »	0
Nombre de débouchages « pompe P2 »	-2
Dépannage électrique	0
Dépannage mécanique	0
Dépannage pour paramètre en défaut	1
Dépannage pour débordement/surverse	0
Dépannage autres interventions	0
Intervention télégestion	0
Réparation	0

DATE	EQUIPEMENTS RENOUEVÉS
-	-

COMMENTAIRE	
	-

ACTION A ENTREPRENDRE	À LA CHARGE DE	DÉLAI
-	-	-

VI. LA STATION D'ÉPURATION

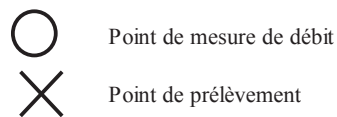
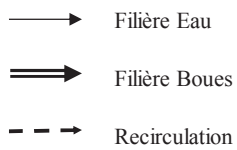
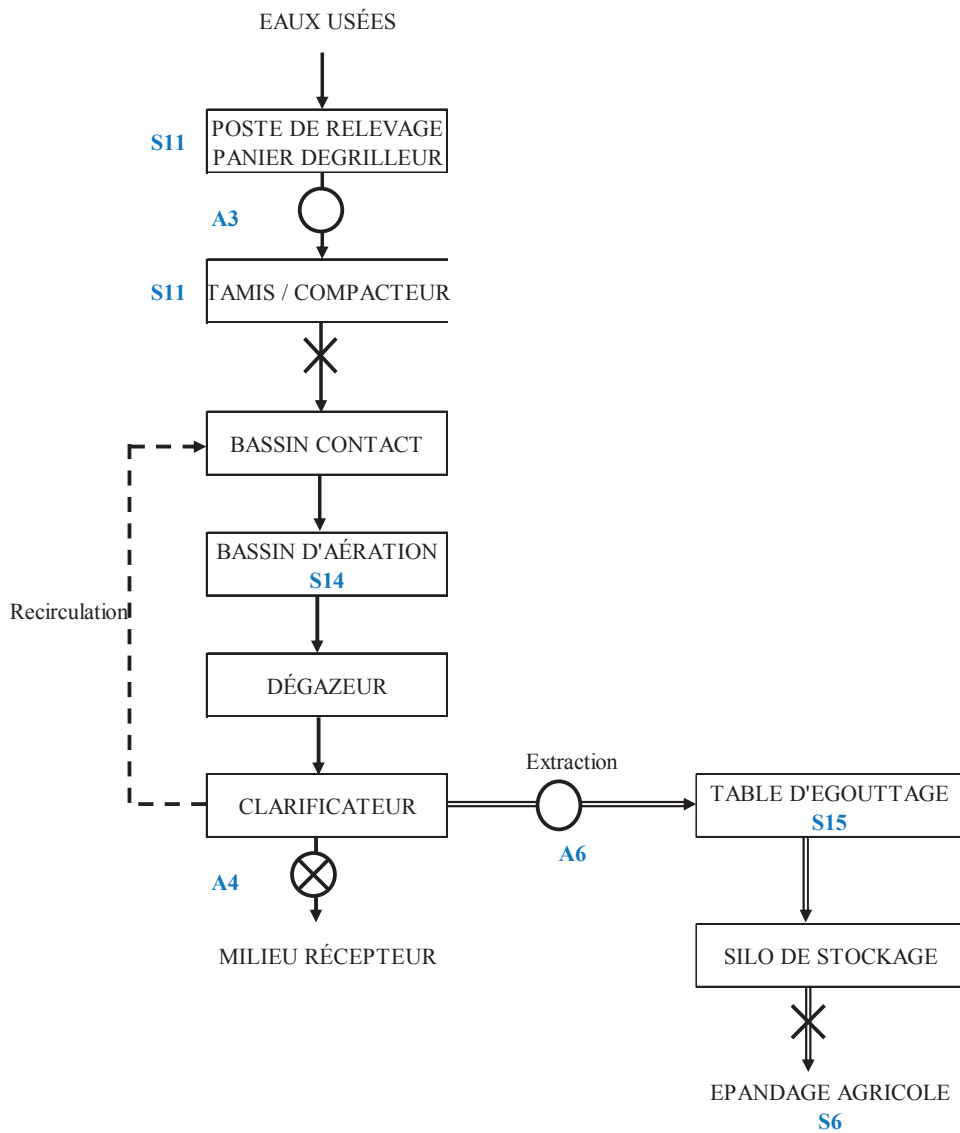
A. Présentation générale

FILIÈRE D'ÉPURATION	Boues activées
CONSTRUCTEUR	SAUR
ANNÉE DE MISE EN SERVICE	Avril 2009
LIEU D'IMPLANTATION	Painhojus

FILIÈRE EAU			
DONNÉES CONSTRUCTEURS	CAPACITÉ NOMINALE	1 300	éq.hab
	DÉBIT	161	m ³ / j
	DCO	176	kg / j
	DBO₅	78	kg / j
	MES	91	kg / j
	NTK	19	kg / j
	Pt	5	kg / j
NORMES DE REJET	Arrêté préfectoral du 10/03/06		
MILIEU RÉCEPTEUR	Le Rubis		
TÉLÉSURVEILLANCE	Oui		

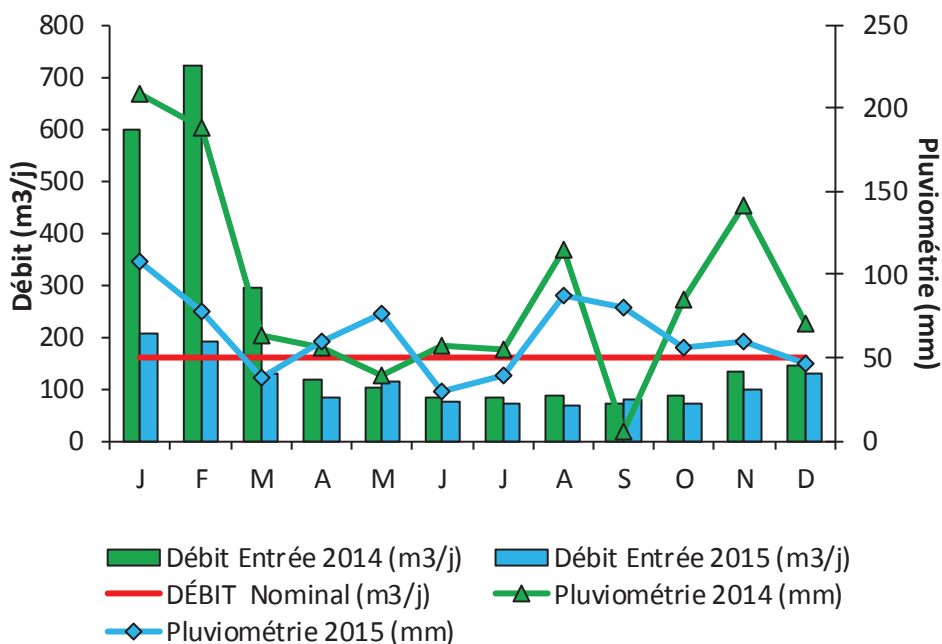
FILIÈRE BOUES	
TRAITEMENT	Table d'égouttage
CAPACITÉ DE STOCKAGE	425 m ³
DESTINATION	Epandage
PLAN D'ÉPANDAGE EXISTANT	Oui
SUIVI AGRONOMIQUE	Oui

B. Synoptique de la station



C. Volumes traités

Le volume reçu sur la filière de traitement est de 39 887 m³ pour l'année 2015, soit un débit moyen de 109 m³/j.



La station est dimensionnée pour recevoir un débit de 161 m³/j. L'installation fonctionnait à 68% de sa capacité nominale.

D. Les sous-produits

1. Les sous-produits des prétraitements

NATURE DU FLUX	QUANTITÉ ANNUELLE	DESTINATION
Refus de dégrillage	1 915 kg	Ordures ménagères

2. Les boues

	BOUES PRODUITES (t MS)		BOUES ÉVACUÉES (t MS)		BOUES ÉVACUÉES (m ³)	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
	13,1	13,1	6,45	10,20	341,5	550
ÉVOLUTION (%) :	0%		+58%		+61%	

COMMENTAIRE

Les teneurs en éléments-traces métalliques des boues sont très faibles, elles se situent toutes à moins de 50 % des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998. La composition des boues est donc conforme à la réglementation en vigueur.

En 2015, 550 m³ de boues, de 2,1 % de siccité, ont été épandus. 2 exploitations ont été concernées par l'épandage. Au total, une surface de 21,33 ha a été épandue à une dose moyenne de 25,79 m³/ha.

E. Les réactifs

	CONSOMMATION DE CHLORURE FERRIQUE (kg)		CONSOMMATION DE POLYMÈRE (kg)	
	2014	2015	2014	2015
	4 052	6 192	72	75
ÉVOLUTION (%) :	+53%		+4%	

F. Suivi analytique

	MES	DCO	DBO ₅	NG	NK	PT
Rendement moyen du système de traitement (%)	92,30	88,41	97,22	62,67	64,67	91,70
Flux moyen sortant du système de traitement (kg/j)	2,53	7,47	0,77	3,04	2,87	0,09
Flux moyen entrant dans le système de traitement (kg/j)	32,85	64,43	27,56	8,13	8,11	1,10
Flux moyen éliminé par le système de traitement (kg/j)	30,32	56,96	26,80	5,10	5,25	1,01

Débit maximal entrant (m ³ /j)	488
Pollution maximale entrante (kg/j de DBO ₅)	43,60

ANALYSES EFFECTUÉES PAR	ORIGINE DE L'EAU	NOMBRE D'ANALYSES	NOMBRE D'ANALYSES NON CONFORMES
NDES	Effluent traité	2	1

COMMENTAIRE :	<p>Pour 2015, le rejet moyen dans le milieu récepteur a été conforme aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral pour les MES, la DCO et la DBO₅.</p> <p>Une non-conformité est à noter lors du bilan d'octobre en NGL. Ce dépassement en azote est dû aux pluies des jours précédents.</p>
----------------------	--

Cf. annexe 4

G. Bilan de fonctionnement et propositions d'amélioration

	CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE (kWh/an)		VOLUME ENTRANT (m ³)		VOLUME SORTANT (m ³)		kWh/m ³	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
		71 093	74 823	73 153	39 887	80 759	42 653	0,97
ÉVOLUTION (%) :	+5%		-45%		-29%		>+100%	

TYPE D'INTERVENTIONS	NOMBRE / AN
Nombre de passages	83
Nombre de nettoyages STEP	1
Dépannage pour débordement / surverse	3
Dépannage pour débouchage de pompes	3
Dépannage électrique	0
Dépannage mécanique	1
Dépannage pour paramètre en défaut	2
Dépannage autres interventions	1
Intervention télégestion	0
Réparations	1

DATE	EQUIPEMENTS RENOUEVÉS
-	-

COMMENTAIRE
-

ACTION A ENTREPRENDRE	À LA CHARGE DE	DÉLAI
-	-	-

VII. ANNEXES

A. Annexe 1 : Les intervenants

Identification de la station d'épuration

Nom de La Collectivité	Commune d'Auessac
Nom de la station d'épuration	STEP d'Auessac
Département	44 – Loire-Atlantique

Collectivité responsable du système de traitement

Nom de la collectivité	Commune d'Auessac
Nom du contact	M. BOUGOUIN
Fonction du contact	Maire
Adresse	5 Place de l'Église, 44 460 AVESSAC
Téléphone	02 99 91 00 87
Fax	02 99 91 03 51

Exploitant

Nom de l'exploitant	Nantaise des Eaux Services – Agence Basse Loire
Nom du contact	M. CHASLES
Adresse	12 rue Philippe Lebon 44 980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Téléphone	02 40 18 84 00
Fax	02 40 25 75 35

Police de l'eau Service chargé du contrôle

Service instructeur	DDTM
Nom du contact	M. VERGER
Adresse	10 Boulevard Gaston Serpette, BP 53606 44 036 NANTES Cedex 1
Téléphone	02 40 67 26 26
Fax	02 40 67 25 52

Agence de l'Eau Loire Bretagne

Nom du contact	Mme ATHENE
Adresse	10 Boulevard Gaston Serpette, BP 53606 45 063 ORLEANS Cedex 2
Téléphone	02 38 51 73 73
Fax	02 38 49 75 83

A.T.A. 44

Adresse	Quai Ceineray 44 000 NANTES
Téléphone	02 40 99 16 35
Fax	02 40 99 14 59

B. Annexe 2 : Listing des vérifications de branchements

DATE	NOM	ADRESSE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	
			C	NC
28/10/2015	DELEON François	51 rue de Tesdan	X	
14/10/2015	RIGAUD Maxime	14 rue des Ecognaux	X	
14/10/2015	NIEL Bertrand	8 chemin des Arbres	X	
09/09/2015	BERTHELOT SYLVIE	7 RUE DU PRE RIALIN		X
29/07/2015	AMELINE NICOLE	30 RUE DE LA GARE		X
20/05/2015	ROUX ANDRE	41 ROUTE DE LA GARE	X	
TOTAL			4	2

C. Annexe 3 : Inventaire matériel

ÉQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE DE VIE CONTRACTUELLE	DATE DE RENOUELEMENT CONTRACTUELLE	QUANTITÉ
PR Lotissement du Marais					
Armoire électrique		2010	20	2010	1
Contacteurs de puissance des pompes - Armoire électrique		1997			1
Divers (câblage, relais, voyants, etc. ...) - Armoire électrique		1997			1
Disjoncteur différentiel - Armoire électrique		1997			1
Module électromécanique (automatisme des pompes) - Armoire électrique		1997			1
Support potence		1900			1
Régulateurs de niveau		1997	5	2002	
Pompe 1	Flygt - 3067 MT 1.20 kW	1997	20	2017	1
Pompe 2	Flygt - 3067 MT 1.20 kW	1997	20	2017	1
Serrurerie (trappes, grille antichute, échelle)		1997	30	2027	1
Télésurveillance		2010			1
Robinetterie		1997			1
Clapets - Robinetterie	NC - NC	2012	20	2017	1
Vannes - Robinetterie		1997	20	2017	1
Tuyauterie intérieure		1997	20	2017	1
PR Route Masserac					
Armoire électrique		2001	20	2021	1
Contacteurs de puissance des pompes - Armoire électrique		2001			1
Divers (câblage, relais, voyants, etc. ...) - Armoire électrique		2001			1
Disjoncteur différentiel - Armoire électrique		2001			1
Module électromécanique (automatisme des pompes) - Armoire électrique		2001			1
Support potence		1900			1
Régulateurs de niveau		2001	5	2006	
Pompe 1	Flygt - CP 3057-18 HT 1.70 kW	2006	15	2021	1
Pompe 2	Flygt - MP 3067- LT 210 1.20 kW	2001	15	2016	1
Serrurerie (trappes, grille antichute, échelle)		2001	30	2031	1
Télésurveillance		2001	20	2021	1
Clapet sur trop plein		2001	20	2021	1
Robinetterie		2001			1
Clapets - Robinetterie		2001	20	2021	1
Vannes - Robinetterie		2001	20	2021	1

ÉQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE DE VIE CONTRACTUELLE	DATE DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLE	QUANTITÉ
Tuyauterie intérieure		2001	20	2021	1
PR Les Pontceaux					
Armoire électrique		2002	20	2022	1
Contacteurs de puissance des pompes - Armoire électrique		2002			1
Divers (câblage, relais, voyants, etc. ...) - Armoire électrique		2002			1
Disjoncteur différentiel - Armoire électrique		2002			1
Module électromécanique (automatisme des pompes) - Armoire électrique		2002			1
Régulateurs de niveau		2002	5	2007	
Pompe 1	Flygt - DP 3067 MT230 2.40 kW	2002	15	2017	1
Pompe 2	Flygt - DP 3067 MT230 2.40 kW	2002	15	2017	1
Serrurerie (trappes, grille antichute, échelle)		2002	30	2032	1
Télésurveillance		2009	20	2022	1
Clapet sur trop plein		2002	20	2022	1
Robinetterie		2002			1
Clapets - Robinetterie		2002	20	2022	1
Vannes - Robinetterie		2002	20	2022	1
Tuyauterie intérieure		2002	20	2022	1
STEP Avessec					
Désodorisation des boues - Filtre à charbon actif	Air Epur	2009	18	2027	1
Traitement des boues					
Polymère		2009	15	2024	1
Toile filtrante		2009	20	2029	1
Armoire électrique		2009	15	2024	1
Traitement des boues - Table d'égouttage	Andritz - PDM 1500 MINI	2009	10	2019	1
Anti marche à sec - TSE230AC	TSE 230 AC	2009	10	2019	1
Anti marche à sec	TSE 230 AC	2009	15	2024	1
Moteur d'entraînement à moto-variateur planétaire		2009	15	2024	1
Préparation automatique de polymères	Dosapro - AP 985 0.37 kW	2009	10	2019	1
Débitmètre électromagnétique boues	Endress Hauser - Promag 10W	2009	8	2017	1
Sonde anti-débordement		2009	10	2019	1
Pompe d'alimentation de la table	Seepex - BN17-6L 2.10 kW	2009	10	2019	1
Pompe de lavage table	Grundfos - CR8-100 2.20 kW	2009	10	2019	1
Pompe de reprise des boues égouttées	Seepex - BT Q 5-12 1.10 kW	2009	8	2017	1
Pompe doseuse de polymères	Seepex - MD 025	2014	20	2029	1
Canalisations d'aspiration		2009	30	2039	1

ÉQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE DE VIE CONTRACTUELLE	DATE DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLE	QUANTITÉ
Canalisations de refoulement		2009	20	2029	1
Vanne à opercule		2009	20	2029	1
Vanne à opercule		2009			1
Ventilateur électrique		2009	15	2024	1
Silo à boues					
Barres de guidage		2009	20	2029	1
Agitateur immergé	ABS - RW 6523 A 50/12 5.00 kW	2009	8	2017	1
Support potence		2009			1
Palan mû à bras sur potence	ABS	2009			1
Canalisations d'alimentation		2009	35	2044	1
Canalisations d'extraction		2009	35	2044	1
Canalisations de trop-plein		2009	35	2044	1
Vanne à guillotine		2009	20	2029	1
Eaux industrielles (alimentation boues et prétraitements)					
Pompe	KSB – SBC 4 8 DC	2009	7	2016	1
Ballon		2009	15	2024	1
Local technique					
Arrêt d'urgence		2009	15	2024	3
Convecteur avec thermostat		2009	20	2029	1
Équipement bureau et laboratoire avec paillasse		2009	20	2029	1
Automate programmable	Télé mécanique - TSX Micro	2009	20	2029	1
Composants spécifiques de commande et d'asservissement des moteurs		2009	20	2029	1
Divers (relais, câblage, voyants, etc.)		2009	12	2021	1
Ecran tactile de dialogue avec l'automate		2012	15	2024	1
Onduleur		2009	15	2024	1
Transformateur de sécurité	TBTS	2009	20	2029	1
Support potence		2009			1
Potence nue	Reid Lifting	2009			1
Ballon anti-bélier	REFLEX/REFIX DE				1
Surpresseur	KSB/SBCC4,8D				1
Télésurveillance	Sofrel - S 550	2009	20	2029	1
Parafoudres		2009	20	2029	1
Chargeur de batterie		2009	10	2019	1
Batterie		2009	10	2019	1
Alarme anti-intrusion		2009	20	2029	1
Ventilateur électrique		2009	15	2024	1
Aménagements extérieur					
Clôture		2009	25	2034	1
Portail		2009	25	2034	1
Eclairage extérieur		2009	15	2024	1

ÉQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE DE VIE CONTRACTUELLE	DATE DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLE	QUANTITÉ
Prétraitements					
Conteneur de stockage des refus		2009	15	2024	1
Passerelle d'accès		2009	35	2044	1
Tamis rotatif	Sertam	2009	15	2024	1
Compacteur - Ensacheur des refus a vis		2009	15	2024	1
Support potence		2009			1
Support potence		2009			1
Canal d'entrée					
Débitmètre électromagnétique entrée station	Siemens	2009	10	2019	1
Préleveur automatique d'échantillons réfrigérés entrée	Hach Lange - Bulher	2009	15	2024	1
Fosse à flottants					
Régulateurs de niveau		2009	5	2014	2
Pompe	ABS - AS0630 160 S13/4D	2009	6	2015	1
Vanne d'isolement de la pompe		2009	20	2029	1
Poste de relevage de tête					
Dégrilleur		1900			1
Support potence		2009			1
Palan mû a bras sur potence	ABS	2009			1
Support potence		2009			1
Régulateurs de niveau		2014	5	2014	3
Pompe 1	ABS - AFP 0841 M30/4D	2009	8	2017	1
Barres de guidage - Pompe 1		2009	20	2029	2
Pompe 2	ABS - AFP 0841 M30/4D	2009	8	2017	1
Barres de guidage - Pompe 2		2009	20	2029	2
Trappes aluminium avec barres antichute		2009	20	2029	1
Tuyauterie intérieure		2009	20	2029	1
Vanne enterrée sur arrivée avec tige		2009	20	2029	1
Vannes sur refoulement		2009	20	2029	2
Zone de contact - Bassin d'aération					
Agitateur zone de contact	ABS - RW 3031 A 15/6 1.50 kW	2012	8	2017	1
Support potence		2009			1
Palan mû à bras sur potence	ABS	2009			1
Bassin d'aération					
Escalier et garde-corps aluminium		2009	35	2044	1
Agitateur immergé	ABS - SB 932 A 30/4 3.00 kW	2009	8	2017	1
Diffuseurs à fines bulles	Oxyflex - MF650	2009	7	2016	1
Diffuseurs à fines bulles	Oxyflex - MF650	2009	7	2016	1

ÉQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE DE VIE CONTRACTUELLE	DATE DE RENOUELEMENT CONTRACTUELLE	QUANTITÉ
Diffuseurs à fines bulles	Oxyflex - MF650	2009	7	2016	1
Support potence		2009			1
Palan mû a bras sur potence	ABS	2009			1
Support potence		2009			1
Palan mû a bras sur potence	ABS	2009			1
Sonde Redox	Hach Lange	2014	6	2015	1
Surpresseurs d'air 1	Robuschi - ES 35/2P	2009	15	2024	1
Surpresseurs d'air 2	Robuschi - ES 35/2P	2009	15	2024	1
Déphosphatation					
Cuve - FeCl3		2009			1
Coffret de protection des 2 pompes		2009	17	2026	1
Pompes doseuses de chlorure ferrique (1 + 1 en secours)	Dosapro - GA 25P4 T2	2014	8	2017	1
Accessoires de sécurité (douche, rince-œil)		2009	15	2024	1
Vanne murale d'isolement des pompes		2009	20	2029	1
Regard de dégazage					
Canalisations d'évacuation des flottants		2009	35	2044	1
Canalisations de sortie vers clarificateur		2009	35	2044	1
Clarificateur					
Trémie de reprise des flottants		2009	20	2029	1
Arrêt d'urgence		2009	15	2024	1
Clifford central		2009	20	2029	1
Cloisons (siphonide + crénelée)		2009	20	2029	1
Racles de fond et de surface		2009	20	2029	1
Bouée et perche		2009	17	2026	1
Motoréducteur d'entraînement du pont	Sew Usocome 0.12 kW	2009	15	2024	1
Echelle d'accès escamotable		2009	35	2044	1
Passerelle et garde-corps		2009	35	2044	1
Puits de recirculation et extraction des boues					
Tige de manœuvre		2009	20	2029	1
Barres de guidage		2009	20	2029	1
Support potence		2009			1
Palan mû a bras sur potence	ABS	2009			1
Support potence		2009			1
Pompe recirculation 1	ABS - AFP 0831 2M22/4D	2009	10	2019	1
Pompe recirculation 2	ABS - AFP 0831 M22/4D	2009	10	2019	1
Canalisations d'arrivée du clarificateur		2009	35	2044	1
Canalisations de refoulement		2009	25	2034	2
Vanne à opercule de l'alimentation		2009	20	2029	1

ÉQUIPEMENT	DESCRIPTION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE DE VIE CONTRACTUELLE	DATE DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLE	QUANTITÉ
Vanne manuelle d'isolement du puits		2009	20	2029	1
Poste toutes eaux (local, dégrillage, dalle de déphosphatation, table à boues)					
Barres de guidage		2009	20	2029	1
Support potence		2009			1
Palan mû a bras sur potence	ABS	2009			1
Régulateurs de niveau		2009	5	2014	1
Pompe 1	ABS - AS 0630 160 S13/4D	2009	10	2019	1
Pompe 2	ABS - AS 0630 160 S13/4D	2009	10	2019	1
Trappe verrouillable avec barres antichute		2009	20	2029	1
Canal de sortie					
Préleveur automatique d'échantillons réfrigéré sorite	Hach Lange - Bulher	2009	15	2024	1
Sonde à ultrasons avec transmetteur de débit sortie		2009	8	2017	1
Canal de comptage du by-pass sortie		2009	25	2034	1
Canal Venturi sortie	Siemens - Hydroranger ISO 425	2009	25	2034	1

D. Annexe 4 : Résultats d'analyses

Mois	Informations	Débit. jour.reçu m³ /j (A3)	Concentrations, flux en entrée												PT		
			MES		DCO		DBO5		NG		NK		N-NH4				
			Conc. mg/l	Flux kg/J	Conc. mg/l	Flux kg/J	Conc. mg/l	Flux kg/J	Conc. mg/l	Flux kg/J	Conc. mg/l	Flux kg/J	Conc. mg/l	Flux kg/J	Conc. mg/l	Flux kg/J	PT
Janvier	Moyenne	206															
	Valeur extrême	488															
	Nb de dépassement																
Février	Moyenne	190															
	Valeur extrême	310															
	Nb de dépassement																
Mars	Moyenne	128															
	Valeur extrême	209															
	Nb de dépassement																
Avril	Moyenne	82															
	Valeur extrême	114															
	Nb de dépassement																
Mai	Moyenne	112															
	Valeur extrême	244															
	Nb de dépassement																
Juin	Moyenne	76	110,0	7,9	403,0	29,0	11,5	83,3	6,0	83,0	6,0	65,0	4,7	11,0	0,8		
	Valeur extrême	107	110,0	7,9	403,0	29,0	11,5	83,3	6,0	83,0	6,0	65,0	4,7	11,0	0,8		
	Nb de dépassement			0		0					0				0		
Juillet	Moyenne	73															
	Valeur extrême	96															
	Nb de dépassement																
Août	Moyenne	69															
	Valeur extrême	133															
	Nb de dépassement																
Septembre	Moyenne	80															
	Valeur extrême	187															
	Nb de dépassement																
Octobre	Moyenne	73	530,0	57,8	916,0	99,8	43,6	94,3	10,3	94,0	10,3	64,0	7,0	13,0	1,4		
	Valeur extrême	109	530,0	57,8	916,0	99,8	43,6	94,3	10,3	94,0	10,3	64,0	7,0	13,0	1,4		
	Nb de dépassement			0		0					0				0		
Novembre	Moyenne	100															
	Valeur extrême	211															
	Nb de dépassement																
Décembre	Moyenne	127															
	Valeur extrême	202															
	Nb de dépassement																
	Nombre de dépassements			0		0					0				0		
	MOYENNE	109	320,0	32,8	659,5	64,4	28,0	88,8	8,1	88,5	8,1	64,5	5,8	12,0	1,1		
	MAXIMUM	488	530,0	57,8	916,0	99,8	43,6	94,3	10,3	94,0	10,3	65,0	7,0	13,0	1,4		
	MINIMUM	38	110,0	7,9	403,0	29,0	11,5	83,3	6,0	83,0	6,0	64,0	4,7	11,0	0,8		
	TOTAL ANNUEL	39887		11 988		23 517		10 059		2 967		2 962		2 128		403	
Charges journalières de référence			MES	DCO	DBO5	NG	NK	N-NH4	PT								
			mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	mg/l	kg	5,0
				91,0		176,0		78,0		19,0							

Mois	Informations	Débit. jour.traité m³/j (A4)	MES		DCO		DBO5		NG		NK		N-NH4		PT									
			Conc. mg/l	Rend. kg/J	Flux kg/J	Conc. mg/l	Rend. kg/J	Conc. mg/l	Rend. kg/J	Conc. mg/l	Rend. kg/J	Conc. mg/l	Rend. kg/J	Conc. mg/l	Rend. kg/J	Conc. mg/l	Rend. kg/J							
Janvier	Moyenne	206																						
	Valeur extrême	488																						
Février	Nb de dépassement																							
	Moyenne	190																						
Mars	Valeur extrême	310																						
	Nb de dépassement																							
Avril	Moyenne	128																						
	Valeur extrême	209																						
Mai	Nb de dépassement																							
	Moyenne	82																						
Juin	Valeur extrême	114																						
	Nb de dépassement																							
Juillet	Moyenne	112																						
	Valeur extrême	244																						
Août	Nb de dépassement																							
	Moyenne	69																						
Septembre	Valeur extrême	133																						
	Nb de dépassement																							
Octobre	Moyenne	80																						
	Valeur extrême	187																						
Novembre	Nb de dépassement																							
	Moyenne	73																						
Décembre	Valeur extrême	96																						
	Nb de dépassement																							
TOTAL ANNUEL	Moyenne	76	2,0	98,2	0,1	30,0	92,8	2,1	3,0	98,2	0,2	4,5	94,7	0,3	1,3	98,5	0,1	0,2	99,7	0,0	0,4	96,6	0,0	
	Valeur extrême	107	2,0	98,2	0,1	30,0	92,8	2,1	3,0	98,2	0,2	4,5	94,7	0,3	1,3	98,5	0,1	0,2	99,7	0,0	0,4	96,6	0,0	
Valeurs limites de rejet	Nb de dépassement		0	0		0	0		0	0		0	0											
	Moyenne	73																						
Période générale	Valeur extrême	96																						
	Nb de dépassement																							
Valeurs rhéobitatoires	Moyenne	69																						
	Valeur extrême	133																						
Période générale	Nb de dépassement																							
	Moyenne	80																						
TOTAL ANNUEL	Valeur extrême	187																						
	Nb de dépassement																							
Valeurs limites de rejet	Moyenne	73	41,00	91,48	4,92	107,00	87,14	12,84	11,00	96,97	1,32	47,96	43,98	5,76	47,00	44,95	5,64	44,00	24,31	5,28	1,30	88,99	0,16	
	Valeur extrême	109	41,00	91,48	4,92	107,00	87,14	12,84	11,00	96,97	1,32	47,96	43,98	5,76	47,00	44,95	5,64	44,00	24,31	5,28	1,30	88,99	0,16	
Période générale	Nb de dépassement		1	0		1	0		0	0		1	1											
	Moyenne	100																						
TOTAL ANNUEL	Valeur extrême	211																						
	Nb de dépassement																							
TOTAL ANNUEL	Moyenne	127																						
	Valeur extrême	202																						
TOTAL ANNUEL	Nb de dépassements		1	0		1	0		0	0		1	1											
	MOYENNE	109	26,63	92,30	2,53	78,63	88,41	7,47	8,05	97,22	0,77	31,96	62,67	3,04	30,16	64,67	2,87	27,87	54,58	2,65	0,96	91,70	0,09	
TOTAL ANNUEL	MAXIMUM	488	41,00	98,23	4,92	107,00	92,76	12,84	11,00	98,18	1,32	47,96	94,70	5,76	47,00	98,48	5,64	44,00	99,69	5,28	1,30	96,55	0,16	
	MINIMUM	38	2,00	91,48	0,14	30,00	87,14	2,10	3,00	96,97	0,21	4,54	43,98	0,32	1,30	44,95	0,09	0,21	24,31	0,01	0,39	88,99	0,03	
TOTAL ANNUEL	TOTAL ANNUEL	39887																						
	Valeurs limites de rejet		mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l
TOTAL ANNUEL	Période générale		30	90,0		90	75,0		25	70,0		15	70,0											
	Valeurs rhéobitatoires		mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l	Rend.	kg/J	mg/l
TOTAL ANNUEL	Période générale		85			250			50															

E. Annexe 5 : Glossaire

Abonné : Personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.).

Autosurveillance : Elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24 h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Assiette de la redevance d'assainissement : Volume total facturé aux usagers du service.

Branchements : Canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales aboutissant au réseau public d'assainissement collectif et partant des regards de branchement ou boîtes de branchements placés en limite de propriété et sur lesquels viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur.

Capacité nominale : Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

CARE : Compte Rendu de Résultat de l'Exploitation. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Conformité réglementaire des rejets : L'indice mesure la conformité des rejets aux prescriptions définies dans la réglementation ou dans l'arrêté préfectoral.

DBO₅ : Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. DBO5 : Demande Biologique en Oxygène en 5 jours.

DCO : Quantité de l'ensemble de la matière oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent. DCO : Demande Chimique en Oxygène

Equivalent habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour soit 21,6 kg de DBO5/an.

Flux : C'est le produit du débit par la concentration (kg/j).

Habitants desservis : Population INSEE des communes desservies après correction en cas de couverture partielle d'une commune. Cette donnée est consultable sur le site internet de l'INSEE à compter de 2009 (décret n°2008-1477 du 30/12/2008).

Matières sèches (boues de dépollution) : Matières résiduelles après déshydratation complète des boues mesurées en tonnes de MS.

MES : Matières en suspension. Les MES sont un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

NGL : L'azote global est la somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal, des nitrites et des nitrates.

Rendement épuratoire : C'est le rapport de la pollution éliminée dans la STEP sur la pollution reçue. Il définit les performances de la station.

Réseau de collecte des eaux usées : Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Station d'épuration (STEP) : Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation.

Indicateurs de performance :

Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif [D201.0] : Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [D204.0] : Prix du service de l'assainissement collectif toutes taxes comprises pour 120 m3.

Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées [D202.0] : Nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] : Il s'agit des boues issues des stations d'épuration et qui sont évacuées en vue de leur valorisation ou élimination. Les sous-produits, les boues de curage et les matières de vidange qui transitent par la station sans être traitées par les files eau ou boue de la station ne sont pas prises en compte.

Taux de desserte par des réseaux de collecte EU [P201.1] : Quotient du nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif sur le nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de ce service d'assainissement collectif.

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] : L'indicateur est estimé à partir du nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service ayant subi des dommages dans leurs locaux résultant de débordements d'effluents causés par un dysfonctionnement du service public. Ce nombre de demandes d'indemnisations est divisé par le nombre d'habitants desservis.

Taux de réclamations [P258.1] : Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix. Elles comprennent notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service. Le nombre de réclamations est rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des EU [P202.2B] : Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau de collecte des eaux usées. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A – 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire (Partie B – 30 points) et aux éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C – 75 points).

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] : On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit sa nature (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et le type d'intervention requis (curage, lavage, mise en sécurité...) Les interventions sur la partie publique

des branchements ainsi que les interventions dans les parties privatives des usagers dues à un défaut situé sur le réseau public (et seulement dans ce cas là) sont à prendre en compte.

L'indicateur indique le nombre de points noirs pour 100 km de réseau de collecte des eaux usées hors branchements.

Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées [P253.2] : Quotient du linéaire moyen du réseau de collecte hors branchements renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de collecte hors branchements.

Durée d'extinction de la dette de la Collectivité [P256.2] : Durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'assainissement collectif si la Collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité [P207.0] : Abandons de créance annuels et montants versés à un fond de solidarité divisé par le volume facturé

Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0] : Taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies au regard de la directive ERU [P203.3] : *en attente de la définition de l'indicateur par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables*

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées [P255.3] : Indice de 0 à 120 attribué selon l'état de la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en relation avec l'application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] : Pourcentage des boues évacuées par les stations d'épuration selon une filière conforme à la réglementation. Les sous-produits et les boues de curage ne sont pas pris en compte dans cet indicateur.

Une filière est dite « conforme » si elle remplit les 2 conditions suivantes : le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur, la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies au regard de la directive ERU [P204.3] : *en attente de la définition de l'indicateur par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables*

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service au regard de la directive ERU [P205.3] : *en attente de la définition de l'indicateur par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables*

Conformité de performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau [P254.3] : Pourcentage de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'auto surveillance conformes à la réglementation.

F. Annexe 6 : Veille réglementaire

ACTUALITÉ MARQUANTE

Droit européen :

- Transposition des directives européennes « Marchés publics » 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 février 2014 : ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Transposition de la directive « Concessions » 2014/23/UE du 26 février 2014 : ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession ;
- Nouveaux seuils européens pour les contrats de la commande publique ;
- Publication du Document unique de marché européen (DUME).

Droit national :

- Transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités à l'horizon 2020 : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Interdiction des coupures d'eau et réduction de débit : décision du Conseil Constitutionnel n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 relative à l'application de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi « Brottes » (interdiction des coupures d'eau) et ordonnance de référé du TI de Limoges du 6 janvier 2016 (condamnation d'une réduction de débit) ;
- Suppression de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines et définition des obligations des collectivités au titre des eaux pluviales : loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Suppression des régies de recettes dans le cadre des contrats portant sur la gestion des services de l'eau et de l'assainissement : loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant disposition relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Précision des obligations des collectivités au titre de la défense extérieure contre l'incendie : décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Nouvel arrêté assainissement : arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES « MARCHÉS PUBLICS » ET « CONCESSIONS »

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

L'ordonnance du 23 juillet 2015, publiée au Journal officiel du 24 juillet, procède à une refonte des dispositions régissant les marchés publics et les contrats de partenariat.

Elle entrera en vigueur au plus tard le 1er avril 2016, et devra être précisée par des décrets d'application.

Cette ordonnance a pour vocation de transposer les directives n°2014/24/UE et 2014/25/ du 26 février 2014 relatives, respectivement, aux marchés publics et aux marchés des entités opérant dans les « secteurs spéciaux » (eau, énergie, transports et services postaux). Elle simplifie également le droit applicable en matière de marchés publics et de contrats de partenariat, aujourd'hui contenu dans divers textes, dont principalement le Code des marchés publics, l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et leurs décrets d'application.

I. Redéfinition organique

L'ordonnance opère une simplification en appliquant un même texte pour tous les « acheteurs ». Cette notion aligne la définition des pouvoirs adjudicateurs en droit interne sur celle de droit européen, de sorte à mettre fin à la situation dans laquelle un marché pouvait être un marché public au sens des directives sans pour autant être soumis au Code des marchés publics. Elle vise :

- Les pouvoirs adjudicateurs, à savoir les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial (dont soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur) et les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ;
- Les entités adjudicatrices, à savoir les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux; lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une activités d'opérateur de réseaux; lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une activité d'opérateur de réseaux
- Mais aussi les structures complètement privées, qui n'entreraient pas dans la définition d'un « pouvoir adjudicateur », qui bénéficieraient d'une subvention à plus de 50 % émanant précisément d'une structure soumise aux règles applicables en matière de marchés publics.

L'ordonnance précise que ces différentes entités seront soumises à des principes juridiques communs.

Le texte reprend également des exceptions prévues par les directives européennes relatives aux quasi-régies (« in-house ») et à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

II. Redéfinition matérielle

Tout d'abord, les « marchés publics » comprennent désormais, en tant que catégorie juridique, les marchés et les accords-cadres. Par ailleurs, les anciens « contrats de partenariat » deviennent des « marchés de partenariat » et, ce faisant, des marchés publics (ce qu'ils étaient déjà au regard du droit de l'Union européenne). Conséquence pratique, il devrait par exemple être possible d'avoir recours aux accords-cadres pour les marchés de partenariat.

Par ailleurs, tous les marchés publics passés par des personnes morales de droit public sont qualifiés de « contrats administratifs ». Il n'est donc plus nécessaire de se référer aux critères dégagés par la jurisprudence pour déterminer la nature des marchés passés par les établissements publics à caractère industriel et commercial et les personnes publiques *sui generis* (groupements d'intérêt public, Banque de France notamment).

III. Principales innovations

➤ Procédures

La procédure de droit commun était jusqu'alors la procédure d'appel d'offre, qui n'autorisait pas la négociation. L'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit pour sa part d'assouplir les conditions de recours à la « procédure concurrentielle avec négociation » (article 42), qui correspond aux anciens marchés négociés avec publicité et mise en concurrence. Ces dernières seront précisées par le décret d'application.

Le concours de maîtrise d'œuvre n'est plus une procédure à part entière mais un simple mode de sélection (articles 8 et 42). L'ordonnance ne précise pas en revanche de quelle procédure il relèvera.

➤ Obligation de recourir à une évaluation préalable

L'article 40 de l'ordonnance prévoit qu'au-delà d'un seuil qui sera fixé par voie réglementaire, les marchés d'un certain montant seront soumis, avant le lancement de la procédure, à une évaluation « *ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet* ».

➤ Obligation de dématérialisation

La dématérialisation de l'ensemble des procédures en cas de dépassement du seuil européen est prévue à l'horizon 2018. Elle s'accompagnera de la création de formulaires d'avis de publicité simplifiés, standardisés et entièrement électroniques.

➤ Recours étendu aux groupements de commande et centrales d'achat

L'ordonnance prévoit que le groupement de commandes pourra être constitué avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres Etats membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.

De même, elle étend le recours à des centrales d'achat situées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

➤ Modification des conditions de recours aux marchés de partenariat

Les conditions de recours aux marchés de partenariat sont modifiées :

- jusqu'ici, le recours au contrat de partenariat devait être justifié par l'urgence, la complexité technique, juridique ou financière du projet, ou l'efficacité économique (le contrat de partenariat doit présenter un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que les autres contrats de la commande publique) ;
- l'ordonnance « *Marchés* » supprime les conditions d'urgence et de complexité et ne conserve que le critère du bilan, assorti d'une condition de seuil qui sera fixé par le décret d'application.

L'évaluation préalable et l'étude de soutenabilité financière demeurent de mise.

➤ Généralisation de l'allotissement

L'article 32 de l'ordonnance consacre une obligation générale d'allotissement, alors qu'actuellement les entités soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 ne sont pas soumises à une telle obligation. Cette mesure a pour objectif de faciliter l'accès des PME à la commande publique.

Parallèlement, l'ordonnance revient sur l'interdiction de faire des « enchères » : désormais, il sera possible aux soumissionnaires de « *présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus* ».

L'obligation d'allotir est également quelque peu relativisée par la consécration des marchés globaux.

➤ Limitation de la sous-traitance

La sous-traitance peut désormais être limitée par le pouvoir adjudicateur quant à son étendue alors qu'en l'état du droit, seule la sous-traitance totale est interdite.

En outre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité « *d'exiger que certaines tâches essentielles [du marché] soient effectuées directement par le titulaire* » et non par le sous-traitant (article 62).

Enfin, des dispositions particulières sont prévues en cas de montant anormalement bas des prestations sous-traitées :

- lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l'acheteur doit en effet exiger que l'opérateur économique lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations ;
- si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il doit rejeter l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, ou ne doit pas accepter le sous-traitant proposé lorsque la demande de sous-traitance est présentée après le dépôt de l'offre, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

➤ **Clause d'indemnisation**

L'une des nouveautés remarquables de la réforme concerne les modalités d'indemnisation en cas de remise en cause judiciaire du contrat. Ces modalités peuvent désormais faire l'objet d'une clause particulière réputée divisible. La clause peut ainsi servir de fondement à l'indemnisation même si le contrat est annulé. L'indemnisation comprend « *les dépenses engagées conformément au contrat* » dont, et c'est une nouveauté, les frais financiers, à condition que soient mentionnées dans les annexes du marché les clauses liant le titulaire aux établissements bancaires.

Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession

Publiée le 29 janvier 2016 et suivie de près par son décret d'application, l'ordonnance « *Concessions* » transpose fidèlement la directive européenne 2014/23/UE du 26 février 2014.

Comme l'ordonnance « *Marchés* », l'ordonnance « *Concessions* » poursuit des objectifs de simplification et d'unification, en intégrant dans son champ d'application les concessions de service, exclues du champ d'application des directives de 2004. Il est ainsi mis fin à la dualité existante entre les concessions de travaux, règlementées par l'ordonnance du 15 juillet 2009, et les délégations de service public (DSP), régies par la loi Sapin. Ces dernières deviennent une sous-catégorie des nouveaux contrats de concession, la notion de concession de services étant plus large que la DSP. Toutefois, les délégations de service public gardent un statut particulier et seront assorties de prescriptions spécifiques.

Si le champ d'application de l'ordonnance « *Concessions* » est donc élargi, les exclusions sont cependant nombreuses, l'ordonnance reprenant l'ensemble des exceptions prévues par la directive 2014/23/UE relatives aux quasi-régies (« *in-house* ») et à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

L'eau potable était également exclue du champ d'application de la directive, mais elle est incluse dans le champ d'application de l'ordonnance « *Concessions* ». En effet, les concessions portant sur le service public de l'eau potable ne peuvent être attribuées qu'après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Cette transposition n'entraîne pas de bouleversement des règles internes : si elle pose des obligations de publicité et de mise en concurrence, elle préserve la liberté des autorités concédantes dans leurs négociations et leur choix final, sous réserve du respect de l'égalité de traitement entre les candidats. En ce qui concerne les DSP, elle s'inscrit à bien des égards dans la continuité de la loi « *Sapin* »

I. Aspects procéduraux

➤ **Les éléments de continuité avec la loi « Sapin »**

L'ordonnance et le décret « *Concessions* » reprennent en majeure partie les éléments procéduraux prévus par la loi « *Sapin* ». Les consultations préalables de la Commission des services publics locaux, et, le cas échéant, du Comité mixte paritaire, sont toujours de mise, de même que la délibération préalable sur le choix du mode de gestion. L'intervention de la Commission Sapin, prévue par l'article L.1411-5 du CGCT, demeure identique, celle-ci étant compétente pour :

- ouvrir les plis ;
- examiner les candidatures ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- émettre un avis sur les offres analysées ;

Enfin, à l'issue des négociations, l'obligation de saisine de l'assemblée délibérante par l'exécutif est maintenue. Ce dernier lui transmet un rapport exposant les motifs de son choix, et l'assemblée se prononce sur le choix du concessionnaire. La seule différence est que le président de la commission a désormais la faculté d'inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, alors qu'il s'agissait auparavant d'une obligation.

➤ **Les dispositions nouvelles**

L'ordonnance et le décret « Concessions » distinguent deux procédures : la procédure « simple » et la procédure « formalisée ».

Leur champ d'application dépend de la valeur globale hors taxe du contrat de concession et du secteur concerné :

- La procédure formalisée s'applique aux contrats d'un montant global HT supérieur ou égal à 5 225 000 euros ;
- La procédure simplifiée s'applique :
 - o aux contrats d'un montant global HT inférieur au seuil européen de 5 225 000 euros ;
 - o quel que soit leur montant, aux concessions passées dans certains secteurs spéciaux dont l'eau potable ;

S'agissant des concessions relatives au service public de l'assainissement, la procédure simplifiée s'appliquera pour les concessions passées par une entité adjudicatrice exerçant une activité de réseau liée au service d'eau potable. Dans les autres cas de figure, la procédure sera à déterminer en fonction de la valeur globale de la convention.

Les deux procédures présentent un socle commun en ce qu'elles reprennent les éléments de procédure issus de la loi Sapin présentés ci-dessus. Toutes deux prévoient en outre que l'avis de concession doit être publié sur le profil acheteur de l'autorité concédante et selon un modèle type. La procédure formalisée ajoute à cela certaines contraintes, à savoir :

- la mise en place de délais minimaux pour la réception des candidatures et des offres ;
- une publication hiérarchisée des critères d'attribution ;
- l'information motivée des candidats et soumissionnaires non retenus ;
- une publicité européenne obligatoire au début et à l'issue de la procédure.

En ce qui concerne les négociations, elles restent librement organisées par la commune. Leurs modalités doivent toutefois être précisées dans le document de consultation.

II. Éléments liés à l'exécution du contrat

➤ **Durée**

L'ordonnance « Concessions » reprend une formule très proche du droit en vigueur, puisqu'elle dispose simplement que « les contrats de concessions sont limités dans leur durée » et que celle-ci « est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire ».

Toutefois, le décret « Concessions » précise que les contrats d'une durée de supérieure à cinq ans doivent être justifiés par la nécessité d'amortir les investissements ou travaux de renouvellement.

De même, en matière d'eau potable et d'assainissement, l'avis du DDFIP doit être sollicité pour les concessions d'une durée supérieure à 20 ans (article 34 de l'ordonnance).

➤ **Modifications du contrat en cours d'exécution (possibilité de procéder par avenant)**

Le décret « Concessions » prévoit les cas de figures dans lesquels un contrat pourra être modifié par avenant.

De manière synthétique, il peut être signalé que les modifications non substantielles du contrat sont autorisées, étant précisé que les augmentations, le cas échéant cumulées, inférieures à 10% du montant du contrat et à 5 225 000 euros HT ne sont jamais substantielles.

Des augmentations de 50% maximum par avenant sont également autorisées dans des cas exceptionnels (sujétions imprévues et services ou travaux supplémentaires).

Le contrat peut en outre prévoir, dès l'origine et sans limitation de montant, sous la forme de clauses de réexamen claires et précises, des modifications à venir.

Enfin, un changement de contractant est possible en application d'une clause de réexamen ou dans les cas où le nouveau cocontractant dispose des capacités nécessaires initialement demandées.

➤ **Indemnisation des frais financiers en cas de résiliation**

En cas d'annulation, résiliation ou résolution de la convention par le juge, l'ordonnance prévoit que le concessionnaire pourra prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante, y compris les frais liés au financement du contrat.

➤ Occupation du domaine public

On notera pour finir que l'ordonnance lie directement le régime des concessions à celui des autorisations d'occupation du domaine public, la convention de concession valant autorisation d'occupation. La convention peut également prévoir l'octroi de droits réels sur les ouvrages et équipements réalisés.

NOUVEAUX SEUILS DE PROCÉDURE

Décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics
Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique

Deux décrets sont venus modifier respectivement les seuils de dispense de procédure (marchés de gré à gré) et ceux au-delà desquels s'applique la procédure formalisée :

- A compter du 1^{er} octobre 2015, le seuil de dispense de procédure est relevé de 15 000 euros à 25 000 euros.
- A compter du 1^{er} janvier 2016, les seuils de procédure formalisée des marchés publics sont relevés à :
 - 135 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services de l'État ;
 - 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
 - 418 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité.
 - 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

PUBLICATION DU DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN

Règlement UE n°2016/7 du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen

Le document unique de marché européen (DUME), prévu à l'article 59 de la directive « marchés publics » (directive 2014/24/UE) a été publié au JOUE le 6 janvier 2016. Il est entré en vigueur le 26 janvier 2016, et devra être utilisé par tous les Etats membres à compter de la date d'entrée en vigueur du texte transposant la directive « marchés publics ».

Le DUME a pour but de faciliter la phase de candidature pour les entreprises, notamment en supprimant l'obligation de produire un nombre important de certificats ou autres documents relatifs aux critères d'exclusion et de sélection des marchés publics. Ces derniers sont remplacés par une déclaration sur l'honneur présentée selon un formulaire type. Le DUME sera également réutilisable à l'occasion d'autres consultations, à la condition toutefois que les informations initialement fournies demeurent exactes et pertinentes.

On notera que lorsque les marchés sont divisés en lots et que les critères de sélection varient selon les lots, un DUME devrait être rempli pour chaque lot (ou pour chaque groupe de lots partageant les mêmes critères de sélection).

RESPECT DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS : INSCRIPTION D'UN PLAN DE MAINTIEN DANS L'ENTREPRISE LORSQUE CETTE OBLIGATION EST ACQUITTÉE VIA UN ACCORD DE BRANCHE

Décret n° 2014-1386 du 20 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par l'application d'un accord mentionné à l'article L. 5212-8 du code du travail

Les candidats aux marchés publics ainsi qu'aux contrats de délégation de service public doivent être en règle avec leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés.

Tout employeur occupant au moins 20 salariés depuis plus de 3 ans est tenu d'employer à plein temps ou à temps partiel des travailleurs handicapés dans une proportion de 6 % de l'effectif total de l'entreprise. Les établissements ne remplissant pas ou que partiellement cette obligation doivent s'acquitter d'une contribution à l'Agefiph. Cette obligation impacte la capacité des entreprises à se porter candidats aux contrats de la commande publique.

En vertu de l'article L. 5212-8 du code du travail, les employeurs peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés en mettant en œuvre un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés. Ces accords sont agréés par l'autorité administrative. Afin d'être exonérateurs, ils doivent prévoir un programme annuel ou pluriannuel comportant impérativement un plan d'embauche en milieu ordinaire.

Afin de développer les démarches préventives contre le risque de désinsertion professionnelle des salariés handicapés, le décret du 20 novembre 2014 rend obligatoire l'inscription d'un plan de maintien dans l'entreprise au sein des accords agréés au titre de l'obligation d'emploi.

Le décret est applicable aux accords mentionnés à de l'article L. 5212-8 du code du travail et signés à compter du 1^{er} janvier 2015.

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

RELATIONS DES FOURNISSEURS D'EAU AVEC LES USAGERS

Cour d'appel de Paris, 17 septembre 2015, 14/08661

A l'occasion d'un litige opposant un père de famille au distributeur d'eau Veolia, la Cour d'appel de Paris a indiqué que le délégataire du service public de l'eau est toujours responsable de la qualité de l'eau, celle-ci étant une obligation de résultat et non de moyens. En cas de manquement à ses obligations, le délégataire est chargé de la réparation des dommages causés ; aussi Veolia a-t-elle été condamnée à indemniser l'utilisateur au titre du préjudice de jouissance et du préjudice moral.

LE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL NE VAUT PAS ENGAGEMENT CONTRACTUEL

TA Rennes, 16 octobre 2014, LDEF c/Commune de Sainte-Sève, n°1104069

A l'occasion d'un litige opposant la Lyonnaise des Eaux à la Commune de Sainte-Sève, le juge administratif a précisé qu'un compte d'exploitation prévisionnel ne présente qu'un caractère indicatif et ne saurait, en l'absence de toute stipulation contractuelle en ce sens, révéler la volonté des parties de conférer aux chiffres qu'il contient une valeur impérative.

En l'espèce, le contrat liant la commune à la société Lyonnaise des eaux mettait à la charge de cette dernière le renouvellement des branchements sans plus de précisions. Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat prévoyait en revanche un certain nombre d'opérations de branchement par année. En s'appuyant sur ces chiffres, la commune a émis un titre exécutoire contre la Lyonnaise des Eaux pour réclamer la valeur des opérations non réalisées, que le juge a annulé en estimant que ceux-ci n'avaient pas valeur impérative.

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PAS D'OBLIGATION SI LE DÉLÉGATAIRE APPORTE UNE CONTREPARTIE AUTRE

TA Grenoble, 24 novembre 2014, Société AB Environnement, n°1002358

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de l'eau potable, la collectivité n'a pas l'obligation de mettre en place une redevance d'occupation du domaine public (RODP), dès lors que le délégataire participe à l'entretien, à la réparation et au renouvellement des installations. En effet, ce dernier participant dans cette mesure à la « *conservation du domaine* » public, il peut prétendre à l'exonération de RODP prévue par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En l'espèce, le contrat exonérait le délégataire du paiement d'une RODP. Le tribunal administratif relève que cette exonération est justifiée par les obligations pesant sur le délégataire, couvrant l'entretien en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect des ouvrages, leur réparation ainsi que le renouvellement des branches.

Le TA de Lille avait pu juger dans le même sens à l'occasion d'un jugement en date du 14 février 2012, *Préfet du Nord*, n° 1005777.

LE CARACTÈRE DÉFICITAIRE D'UN CONTRAT N'EMPÊCHE PAS L'INDEMNISATION DU DÉLÉGATAIRE EN CAS DE RÉSILIATION

Conseil d'Etat, 04 mai 2015, Société Domaine Porte des neiges, n°383208

En cas de résiliation anticipée par la collectivité d'un contrat de délégation de service public, le délégataire a droit à être indemnisé de la valeur non amortie des biens de retour. Ce droit vaut, quel que soit le motif de résiliation, même lorsque le contrat est déficitaire.

SOULTE ANTICIPÉE

Conseil d'Etat, 13 février 2015, Communauté d'agglomération d'Epinal, n°373645

L'indemnisation du cocontractant de la valeur non amortie de l'ouvrage au terme du contrat lorsque la durée du contrat est inférieure à sa durée normale d'amortissement est un principe bien établi. Cette indemnisation est en pratique généralement qualifiée de « soulte ».

Dans cet arrêt du 13 février 2015, le Conseil d'Etat a également reconnu la possibilité pour les collectivités de verser cette indemnité avant le terme du contrat, y compris au début de son exécution, dès lors qu'elle correspond à la valeur nette comptable des biens remis.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET ASSAINISSEMENT

TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » AUX INTERCOMMUNALITÉS À L'HORIZON 2020

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

La loi NOTRe prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, l'eau et l'assainissement seront soustraits à la compétence des communes pour devenir des compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération. Elles restent des compétences optionnelles jusqu'à cette date.

Les compétences « eau » et « assainissement » devront faire l'objet de transferts globaux. Il ne sera ainsi plus envisageable pour les communes de ne transférer qu'une partie de leur service, alors qu'en matière d'assainissement, n'étaient souvent transférés que le transport et l'épuration, la collecte demeurant du ressort des communes.

Ses transferts auront des impacts différenciés sur les syndicats existants en fonction du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) auxquels appartiennent les communes membres du syndicat à la date du transfert. La volonté du législateur est de maintenir les « *grands syndicats* », c'est-à-dire ceux dont les communes membres adhèrent par ailleurs à au moins trois EPCI-FP. Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI-FP n'entraînera en effet pas le retrait des communes du syndicat mais l'application du principe de représentation-substitution.

En outre, la loi NOTRe impose aux préfets de département d'édicter, puis de mettre en œuvre avant le 31 décembre 2016, de nouveaux schémas de coopération intercommunal (SDCI). Les SDCI doivent tenir compte des objectifs de rationalisation de l'intercommunalité définis dans la loi. Par ailleurs, la loi attribue aux préfets de département des pouvoirs renforcés pour la mise en œuvre des modifications intercommunales prévues dans le SDCI.

INTERDICTION DES COUPURES D'EAU ET RÉDUCTION DE DÉBIT

Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes »

Conseil Constitutionnel, n°2015-470 QPC du 29 mai 2015, Société SAUR SAS

Tribunal d'Instance de Limoges, ordonnance de référé du 6 janvier 2016, n°15-00126

En 2013, la « loi Brottes » a modifié l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Les difficultés d'interprétation du texte quant à l'interdiction des coupures d'eau ont donné lieu au dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en 2015. Le Conseil Constitutionnel juge, d'une part, que le texte a pour effet d'interdire les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année et, d'autre part, que cette interdiction est conforme à la Constitution, en particulier en ce qu'elle est un moyen de mettre en œuvre l'objectif à valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

Si le doute demeure quant à la possibilité de procéder à des réductions de débit, ce qui semble admis par l'alinéa 3 de l'article L. 115-3, il se pourrait qu'elle soit également interdite. Dans une ordonnance de référé, le Tribunal de Limoges l'a en effet jugée incompatible avec le droit à un logement décent. Cette décision, n'a pour l'heure pas été confirmée ni infirmée par les juridictions d'appel.

SUPPRESSION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS AU TITRE DES EAUX PLUVIALES

Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Créée en 2006, la taxe sur la gestion des eaux pluviales avait un double objectif : inciter les propriétaires de grandes surfaces imperméabilisées à modifier leur comportement et fournir des ressources aux collectivités territoriales pour réaliser des investissements en matière de gestion des eaux de pluie. Or sa mise en œuvre s'est révélée trop coûteuse et complexe pour être efficace. La loi de finances pour 2015 a donc supprimé cette taxe et abrogé la section 15 du code général des collectivités territoriales traitant de ce sujet.

Le décret du 20 août 2015 est quant à lui venu préciser les obligations des collectivités au titre de la gestion des eaux pluviales. Il revient ainsi aux collectivités :

- de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport et au stockage des eaux pluviales.
- d'assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

RECOUVREMENT DES FONDS PUBLIC (SURTAXE) : SUPPRESSION DES RÉGIES DE RECETTES

Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises (art. 40 III.)

Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

La loi du 20 décembre 2014 a créé un nouvel article L.1611-7-1 au CGCT, autorisant les collectivités à charger leurs gestionnaires des services publics de l'eau et/ou de l'assainissement du recouvrement de leurs créances (« surtaxe » ou « part collectivité » en matière d'eau et d'assainissement). Ce « mandat » est établi dans le contrat de délégation de service public ou le marché d'exploitation du service, après avis conforme du comptable public de la collectivité.

Cette loi est complétée par le décret du 14 décembre 2015, lequel prévoit notamment :

- la consultation préalable du comptable public (étant précisé que son avis est réputé conforme à l'expiration d'un délai d'un mois, et qu'un avis non conforme doit être motivé) ;
- la tenue d'une comptabilité séparée et la reddition annuelle des comptes ;
- le remboursement des recettes encaissées à tort.

La disposition bénéficie notamment aux prestations de facturation dans le cadre des marchés d'exploitation, en permettant d'éviter la constitution de régies de recettes. Elle permet également de clore le débat juridique qui pouvait exister sur la régularité des contrats de délégation de service public qui prévoient la perception de la surtaxe par le délégataire, ou encore la facturation du service de l'assainissement par le délégataire de l'eau potable (ou inversement).

MODALITÉS DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

La loi NOTRe a décalé de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement : il doit désormais être produit dans les neuf mois suivants la fin de l'exercice considéré. Elle a également introduit l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et de transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans ces rapports.

Le décret du 29 décembre 2015 a été adopté pour l'application de ces dispositions. L'obligation de transmission concernera pour la première fois les données relatives à l'exercice 2015 devant être présentées et transmises en 2016.

MODALITÉS D'EXONÉRATION DES FRAIS LIÉS AU REJET DE PAIEMENT D'UNE FACTURE D'EAU

Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau

A partir du 1^{er} avril 2015, le fournisseur d'eau qui souhaite facturer des frais de rejet de paiement devra au préalable en informer par écrit le consommateur. Il lui indiquera dans ce courrier qu'il peut être exonéré de ces frais s'il a bénéficié, pour le paiement d'une facture d'eau dans les douze mois précédents, d'une aide du Fonds de solidarité pour le logement ou du centre communal d'action sociale ou s'il bénéficie, le cas échéant, d'un tarif social mis en place par son service public d'eau potable.

ENVIRONNEMENT

I. Eau potable

SUIVI SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Arrêté du 9 décembre 2015 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R1321.2, R1321.03, R1321.7, R1321.20, R1321.21 et R1321.38 du code de la santé publique (JO du 18 déc 2015) et arrêté du 9 décembre 2015 fixant les modalités de mesures du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application des articles R1321.10, R1321.15 et R1321.16 du CSP

Le premier arrêté fixe de nouvelles limites de détection pour une vingtaine de paramètres de radioactivité. Il modifie des points de détail pour être en conformité avec la directive 2013/51/Euratom.

Le second arrêté instaure un contrôle par les ARS du radon pour les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, à une fréquence de 2 analyses par an pour un forage « classique » (ou 4 par an pour un groupement de 2 à 4 forages). Cependant, les ARS peuvent supprimer cette surveillance si les analyses passées ou le contexte géologique (absence de granit) montrent une absence de risque de présence de radon. Ce paramètre ne faisait jusqu'alors pas partie du contrôle sanitaire.

Directive 2015/1787 du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La directive de l'Union européenne 2015/1787 du 6 octobre 2015 permet aux Etats d'adapter aux réalités locales les fréquences et paramètres du contrôle sanitaire de l'eau potable. Actuellement, les fréquences dépendent uniquement de la taille des zones de distribution (population, volume mis en distribution) et pour les paramètres sur la ressource, de l'origine de celle-ci (souterraine, superficielle). Dorénavant, les Etats peuvent autoriser la réduction de fréquence d'analyses de certains paramètres, voire supprimer leur suivi, sous réserve d'une analyse de risques crédible (incluant les données collectées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau) et de résultats d'analyses sur l'eau potable durablement faibles (réduction de la fréquence d'analyses d'un paramètre si pendant au moins 3 ans toutes les valeurs sont inférieures à 60% à sa limite réglementaire, et suppression si elles restent inférieures à 30% de sa limite). Cette analyse de risque pourrait se concrétiser par une certification ISO 22000. Les Etats ont un délai de 2 ans pour transposer cette directive.

Arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R1321-10, R1321.15 et R1321.16 du CSP (JO du 26-01-2016)

Ce texte transpose la directive 2013/39/UE modifiant la directive 2000/60/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau. Il modifie le programme d'analyse des ressources émanant d'eaux superficielles quand le débit atteint ou dépasse en moyenne 100m³/jour en ajoutant certaines substances prioritaires. La première analyse doit être réalisée avant 2019.

Instruction du 16/06/2015 relative au doublement du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable » (BO MEDDE n° 2015/13 du 25 juillet 2015)

L'instruction précise les modalités de mise en œuvre du doublement du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource pour l'usage « alimentation en eau potable » (AEP) en l'absence d'établissement du descriptif détaillé du réseau de distribution ou en situation de rendement insuffisant des réseaux (L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Il est rappelé que cette sanction s'applique en cas de défaut d'établissement du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant le 31 décembre 2014. Il y a alors doublement du taux applicable dès l'année de facturation 2015 au titre des prélèvements de l'année d'activité 2014.

Par ailleurs il est également rappelé que le plan d'actions en faveur de la réduction des pertes en eau du réseau de distribution d'eau potable doit être établi au plus tard au 31 décembre du second exercice suivant l'exercice pour lequel la valeur du rendement du réseau de distribution est inférieure à la valeur prescrite.

Pour illustrer le dispositif, des exemples sont donnés et la prise en compte de situations particulières est commentée.

II. Assainissement

NOUVEL ARRÊTÉ ASSAINISSEMENT

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, JORF n°0190 du 19 août 2015 page 14457 , texte n° 2

Note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Le nouvel arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif, qui se substitue à celui en date de juin 2007, a été complété par une note technique en date du 7 septembre 2015. Cet arrêté apporte un certain nombre d'éléments nouveaux, en particulier concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. La conformité du réseau de collecte sera désormais évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants : le nombre de jours de déversement devra être inférieur à 20 par an, ou la pollution déversée devra être inférieure à 5% de la pollution collectée durant l'année, ou le débit déversé devra être inférieur à 5% du débit collecté durant l'année. Ce critère d'évaluation, identique chaque année, sera fixé par arrêté préfectoral sur proposition du maître d'ouvrage.

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maître d'ouvrage aura alors deux ans pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité. Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans (ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté). En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

Par ailleurs, les exigences en terme de surveillance en continu des réseaux sont renforcées mais la possibilité de modéliser le système en lieu et place de l'installation de systèmes de mesure en continu est introduite. Les maîtres d'ouvrage doivent également effectuer des diagnostics (un diagnostic tous les dix ans devra être effectué pour les systèmes en deçà de 10.000 eqh, au-delà un diagnostic permanent devra être mis en place dans un délai de 5 ans).

Enfin, un certain nombre de prescriptions relatives aux stations d'épuration sont introduites (définition du débit de référence, cahier de vie, installations de dépotage de matière de vidange, capacité minimale de stockage de boues en cas de valorisation sur les sols, etc ...)

Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cependant, les dispositions relatives à l'autosurveillance devront être effectivement mises en œuvre au 31 décembre 2015. Ce dernier point sera donc pris en compte pour l'évaluation de la conformité des systèmes sur l'année 2015.

III. Commun eau potable et assainissement

ORGANISATION TERRITORIALE

1. *Établissements Publics Territoriaux de Bassin et Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, JORF n°0193 du 22 août 2015 page 14769, texte n° 5

La loi a introduit les Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), comme nouvelles structures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants. Elle précise également le rôle des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Les EPAGE et les EPTB sont des syndicats mixtes pouvant exercer la compétence GEMAPI :

- un EPTB a pour vocation de « coordonner » et de « faciliter » la mise en œuvre des politiques de l'eau sur un bassin versant. Son périmètre peut regrouper plusieurs EPAGE, dont il assure alors la coordination ;
- un EPAGE a une vocation directement opérationnelle de maître d'ouvrage d'études et de travaux. Il doit assurer à la fois la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur son territoire de compétence.

Le décret du 20 août 2015 précise les conditions dans lesquelles sont fixés les périmètres des EPAGE et des EPTB.

2. *Compétence GEMAPI*

Note technique du 6 octobre 2015 relative aux compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et de la biodiversité dans la perspective de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (texte non publié)

Instruction du Gouvernement du 21 octobre 2015 relative à l'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) BOMEDDE du 10 novembre 2015

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2018 une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. L'instruction d'octobre 2015 demande aux Préfets d'accompagner les collectivités dans cette réforme.

Il s'agit pour les préfets d'organiser des réunions d'informations sur le nouveau dispositif et sur le fait qu'il ne conduit pas à une aggravation des responsabilités en cas de survenance de sinistres.

Précédemment la note technique, rappelant les enjeux et principes de la réorganisation territoriale, insistait sur l'importance d'anticiper l'entrée en vigueur des transferts de compétences dans deux domaines :

- L'attribution aux EPCI à fiscalité propre de la compétence GEMAPI, qui peut se mettre en place avec l'appui des comités de bassins ;
- Le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement, à des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020, lequel transfert peut s'organiser avec l'appui des agents en charge du SISPEA. Une annexe II récapitule les différents schémas d'organisation territoriale avant et après la loi Notre en matière de compétence EP ou Assainissement.

3. Comités de bassins et SDAGE

Arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (JO du 17-05-2015).

Deux points à retenir :

- Désignation des bassins avec cartographie
- Liste en annexe des comités de bassins compétents pour l'élaboration et la mise à jour des SDAGE

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

1. DCE - Programme de surveillance de l'état des eaux

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement

La modification de l'arrêté de 2010 a pour objet de mettre à jour les règles d'évaluation de l'état des eaux, notamment avec de nouveaux indices, des seuils harmonisés au niveau de l'Union européenne et une liste actualisée des polluants chimiques.

Arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

L'arrêté du 25 janvier 2010 détermine le contenu des programmes de surveillance élaborés par chaque préfet coordonnateur de bassin en application de la DCE pour suivre l'état des masses d'eau. Il définit les modalités de sélection des sites de surveillance, les paramètres suivis, la fréquence de suivi et les protocoles de prélèvement. Les programmes de surveillance sont mis à jour tous les six ans, conformément à la directive-cadre, en parallèle de la mise à jour des SDAGE et des programmes de mesures associés qui doivent aboutir d'ici à la fin 2015.

La modification de l'arrêté du 25 janvier 2010 a donc pour objectif de mettre à jour les modalités de surveillance en intégrant les nouvelles exigences de la directive relative aux substances, les avancées scientifiques et techniques tout en développant les synergies avec d'autres surveillances pour maîtriser les coûts de la surveillance.

Arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R212.9 du code de l'environnement

Il s'agit par cet arrêté de compléter la liste des substances prioritaires et dangereuses conformément à l'évolution du droit communautaire et en précisant la date d'inscription de ces substances.

2. Protection des milieux aquatiques : Délimitation des zones vulnérables

Décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement

L'arrêté du 5 mars 2015 a été adopté en application du décret du 5 février 2015 relatif à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse les 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles. En conséquence, les communes en intersection avec les bassins versants qui alimentent ces masses d'eaux sont désignées en tant que zone vulnérable.

Pour les eaux souterraines, les zones vulnérables sont désignées en fonction des masses d'eau. Dès qu'un point d'une masse d'eau présente une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, la totalité de cette masse d'eau est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates. Les communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont alors désignées comme zone vulnérable.

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU RÉPONDANT À LA DÉFINITION JURISPRUDENTIELLE DE CETTE NOTION

Instruction du gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

Pour mieux connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérés comme des cours d'eau supposant le respect de démarches administratives contrairement à un fossé, les services de l'Etat établissent une cartographie ou précisent la méthodologie à suivre.

Trois critères jurisprudentiels de définition sont à respecter : présence permanente d'un lit naturel, débit suffisant au cours de l'année et alimentation par une source.

Il est fait obligation aux services de l'Etat de décliner un guide à l'attention des propriétaires riverains sur leurs obligations et les bonnes pratiques de préservation du milieu aquatique, sur la base du guide national.

PRÉVENTION DES RISQUES : INTRODUCTION D'UNE ÉVALUATION DES PRODUITS SUR L'ENVIRONNEMENT

LOI n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques

Désormais l'ANSES se voit confier une mission d'évaluer les impacts des produits réglementés sur la protection de l'environnement entendu comme regroupant les milieux, la faune et la flore. L'article L1313-1 du code de la santé publique est ainsi modifié (extrait) :

Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.

Elle contribue également à assurer :

- la protection de la santé et du bien-être des animaux ;
- la protection de la santé des végétaux ;
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments ;
- la protection de l'environnement, en évaluant l'impact des produits réglementés sur les milieux, la faune et la flore.

De même, la loi introduit un nouvel article L522-5-1 du code de l'environnement donnant pouvoir au ministre de l'environnement, en cas de risque inacceptable pour l'environnement, d'interdire, de restreindre ou de fixer des prescriptions particulières concernant la mise sur le marché et l'utilisation d'un produit.

Logiquement, l'article L557-8 du code de l'environnement est également modifié pour prévoir que certains produits ou équipements peuvent être interdits ou restreints quant à leur commercialisation à des conditions d'âge ou selon les connaissances techniques des utilisateurs pour des motifs de santé, sécurité ou de protection de l'environnement.

OCCUPATION DES SOLS ET URBANISME

1. Secteur d'information sur les sols pollués

Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers

Ce décret définit la procédure d'élaboration des secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#) : ces secteurs comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Ces secteurs d'information sur les sols renforcent la connaissance des tiers, acquéreurs potentiels ou locataires, de terrains pollués et seront intégrés aux documents d'urbanisme, C'est un nouvel outil utile à consulter lors de projets d'équipements nouveaux.

Le décret détaille ainsi le dispositif suivant :

- La liste des secteurs d'information avec les parcelles concernées est arrêtée par le préfet, par commune et avant le 1^{er} janvier 2019 après consultation des collectivités compétentes en matière de documents d'urbanisme. Cette consultation comporte une note de présentation des informations disponibles sur les parcelles et des documents graphiques de délimitation du secteur. Les collectivités peuvent demander des modifications sur la base de document sur l'état des sols. Les propriétaires sont informés d'un tel classement par courrier du préfet. Une consultation du public est organisée dans les conditions fixées par l'[article L. 120-1 du code de l'environnement](#).
- Cette liste est mise à jour par le préfet sur la base des informations reçues par les collectivités ou le propriétaire de la parcelle inscrite.
- Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés aux documents d'urbanisme ([article R.123-13 du code de l'urbanisme](#)) et l'Etat reportera les secteurs d'information sur les sols dans un SIG qui regroupera toutes les bases de données déjà créées en matière de sites pollués.
- Le contenu du certificat d'urbanisme est complété. Il devra ainsi indiquer si le terrain est situé sur un SIS. L'obtention de ce document, avant tout projet est donc encore plus utile.

2. Réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme

Décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, JORF n°0158 du 10 juillet 2015

Ce décret modifie les délais dans lesquels des autorisations ou des avis relevant de législations connexes au droit de l'urbanisme doivent intervenir afin de respecter, au total, un délai maximum de cinq mois pour délivrer une autorisation d'urbanisme. Sont notamment concernés les délais applicables aux autorisations ou avis relatifs aux immeubles de grande hauteur ou aux établissements recevant du public.

RÉGLEMENTATION ICPE

1. Simplification du régime des ICPE et dématérialisation

Décret 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques

Ce texte facilite les échanges entre les services préfectoraux et les entreprises, réduit les délais et vise à constituer une base nationale unique des ICPE soumises à déclaration.

A partir du 1er janvier 2016, les déclarations ICPE devront ainsi être transmises par voie électronique (articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement). Un envoi sur support papier (en triple exemplaire) demeure cependant possible jusqu'au 31 décembre 2020. Le reste de la procédure ICPE passe, de la même façon, à l'ère électronique, avec une échappatoire papier jusqu'à fin 2020 : sont ainsi concernées la preuve du dépôt de la déclaration, la demande de modification des prescriptions applicables à l'installation, la déclaration du changement d'exploitant, la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation, etc.

Cette nouvelle réglementation simplifie la procédure et accroît la transparence : une preuve de dépôt de la déclaration sera délivrée immédiatement par voie électronique et sera accessible sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans ; et les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE seront disponibles sur ce même site.

Le décret du 9 décembre modifie également le régime de l'enregistrement des ICPE, afin, précise la notice, « d'améliorer la participation du public, d'ajouter au contenu du dossier d'enregistrement les éléments exigés par la directive 2014/52/UE du 16 avril [concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement] et de simplifier le format du dossier de demande d'enregistrement ». Mais ces nouveautés n'entreront en vigueur que le 16 mai 2017.

2. Dématérialisation de la déclaration ICPE

Arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées

Cet arrêté qui entre en application au 1^{er} janvier 2016 vise les exploitants d'ICPE soumis à déclaration et pour objet de fixer l'adresse internet à partir de laquelle les porteurs de projet peuvent effectuer leur déclaration en ligne, étant précisé qu'il est possible de conserver la transmission papier jusqu'au 31 décembre 2020. La déclaration est effectuée avec un formulaire homologué.

Les porteurs de projet pourront effectuer leurs déclarations en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>.

Les formulaires homologués, définis par cet arrêté et mis à disposition sur le site sont :

- pour la déclaration visée à l'art R. 512-47 du Code de l'environnement, le formulaire Cerfa n° 15271 ;
- pour la déclaration de modification visée au II de l'art R. 512-54 du Code de l'environnement, le formulaire Cerfa n° 15272 ;
- pour la notification de mise à l'arrêt définitif mentionnée à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, le formulaire Cerfa n° 15275 ;
- pour la déclaration de changement d'exploitant mentionnée à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, le formulaire Cerfa n° 15273 ;
- pour les indications mentionnées au II de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, le formulaire Cerfa n° 15274.

3. Transposition de la directive Seveso 3 : refonte de la nomenclature ICPE

Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le décret du 30 mars 2014, entré en vigueur le 1er juin 2015, a transposé la directive Seveso 3 et a modifié en profondeur la nomenclature ICPE en supprimant des rubriques, en créant d'autres rubriques fondées sur une approche danger résultant des substances présentes sur un site. Pour autant, le principe du bénéfice des acquis demeure dès lors qu'une déclaration de ces sites est transmise à la DREAL.

4. Assouplissement du régime de garanties financières

Décret 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les ICPE (JORF du 9/10/2015)

Un allègement est introduit pour :

- les petites ICPE par un rehaussement du seuil à partir duquel des garanties financières sont exigées ;
- ces garanties peuvent être appelées dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- il est possible de constituer des garanties financières auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
- Il est possible de les regrouper en cas de multiples ICPE exploitées par un seul exploitant.

SÉCURITÉ DES INTERVENTIONS : RÉFORME CONSTRUIRE SANS DÉTRUIRE

1. Redevance guichet unique

Arrêté du 24 juillet 2015 fixant le barème HT des redevances prévues à l'article L554.5 du code de l'environnement pour l'année 2015

Il s'agit du barème de la redevance de la réforme Construire sans détruire instaurée en vue de financer le guichet unique visé à l'article L554.5 du code de l'environnement ayant pour objet le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir les endommagements lors de travaux.

2. Contrôle de compétences des intervenants

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Aux fins de s'assurer que le personnel dispose des compétences requises, cet arrêté a pour objet de renforcer le contrôle de leurs compétences en prévoyant des QCM. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016. La réglementation définit 3 catégories de personnels concernés par l'AIPR (autorisation d'intervention, à proximité des réseaux), à partir de leur fonction réelle sur le terrain, chantier par chantier : « concepteurs », « encadrants » et « opérateurs ».

Pour obtenir leur attestation de compétences, les personnels concernés devront répondre à un QCM dont le but est d'attester des compétences requises.

Cet examen par QCM se fera sur une plateforme nationale d'examen par internet, gérée par le MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie), et ne pourra être passé que dans un organisme de formation agréé par le MEDDE, et ce à compter du 1^{er} janvier 2016.

En résumé :

- Pour délivrer l'AIPR Opérateur à un conducteurs d'engins : pas d'examen QCM si CACES en cours de validité jusqu'au 31/12/2018,
- Pour délivrer l'AIPR Opérateur travaux urgents : attestation de compétences obtenue à l'issue de l'examen par QCM obligatoire,
- Pour délivrer l'AIPR Encadrant (Conducteurs de travaux et Chefs de chantier) : attestation de compétences obtenue à l'issue de l'examen par QCM obligatoire.

DÉCHETS ISSUS DE TRAVAUX SUR LA CHAUSSÉE : LES ENROBÉS AMIANTES NE SONT PLUS ADMIS SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI)

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515-2516-2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Cet arrêté exclut l'admission des enrobés contenant amiantes et/ou goudron, au sein des ISDI et introduit une double procédure de vérification par l'exploitant de l'ICPE et le producteur de déchets de la nature des déchets susceptibles d'être admis. Les enrobés non amiantés et sans HAP peuvent être admis et il convient d'apporter la preuve de l'absence d'amiante dans lesdits enrobés.

SÉCURITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS D'ACTIVITÉS D'IMPORTANCE VITALE

Décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale et pris pour l'application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie de la partie législative du code de la défense

Le décret précise les conditions et limites dans lesquelles :

- sont fixées les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- sont mis en œuvre les systèmes de détection d'événements affectant la sécurité de ces systèmes d'information ;
- sont déclarés les incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de ces systèmes d'information ;
- sont contrôlés ces systèmes d'information ;
- sont qualifiés les systèmes de détection d'événements et les prestataires de service chargés de leur exploitation ou du contrôle des systèmes d'information ;
- sont proposées les mesures pour répondre aux crises majeures menaçant ou affectant la sécurité des systèmes d'information.

NOUVEAU DISPOSITIF DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Ce décret a été publié après de longues années de réflexion, en application de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit de 2011. Ce texte, qui donnera lieu à des arrêtés à venir, a le mérite de clarifier l'organisation du service public de défense contre l'incendie et son lien avec le service public d'eau potable. Il comporte :

- Des définitions ;
 - Service incendie (Nouvel Art L2225-1 du CGCT à combiner avec l'art L2213.32 du CGCT) « *assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin* »
 - Les ouvrages affectés à la défense incendie (art R 2225.1 du CGCT) dits « points d'eau incendie ». Il s'agit d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les SDIS pour en assurer l'alimentation en eau. Ceci inclut les bouches et poteaux d'incendie mais aussi d'autres prises d'eau naturelles ou artificielles.
 - Les ouvrages/travaux/aménagements relevant du service public de défense extérieure contre l'incendie comprennent : les travaux de création et d'aménagement des points d'eau ; l'accessibilité/numérotation et signalisation; les moyens mis en œuvre pour garantir la pérennité et le volume d'approvisionnement ; gestion et maintenance des points d'eau;
- Un assouplissement sous l'angle des compétences et une harmonisation de fonctionnement entre service public d'eau potable et service incendie ; la compétence de principe revient toujours au maire avec transfert de compétence possible à un EPCI à fiscalité propre (Art L5211-9-2 art modifié). Le périmètre d'intervention comprend des moyens de défense aux ouvrages d'approvisionnement (Art L2225-2 du CGCT nouvel article). Il est clairement précisé que le service public de défense incendie supporte les investissements requis pour son service (art L2225.2 et L2225.3 du CGCT) : les ouvrages de défense incendie ne doivent pas nuire au réseau d'eau en régime normal, ni altérer la qualité distribuée en eau potable
- Un encadrement planifié des ouvrages et des obligations de contrôle ; un référentiel national a été publié sur le volet conception, implantation, accessibilité, caractéristiques techniques, signalisation, conditions de mise en service et de maintien en fonctionnement, contrôles techniques. Au niveau départemental, un schéma départemental des risques est maintenu mais un nouveau règlement de déploiement des moyens est instauré, un schéma communal de défense incendie doit identifier les risques et proposer les besoins en point d'eau incendie adéquats. Enfin des obligations de contrôle sont fixées pour les SDIS et les collectivités.



L'excellence, à proximité

RAPPORT FINANCIER



SOMMAIRE

I. Présentation générale du service	2
II. Synthèse du bilan financier	3
A. Synthèse des tarifs	3
1. Tarif 2015	3
2. Tarif 2016	3
B. Actualisation des prix	3
1. Actualisation année 2015	4
2. Actualisation année 2016	5
C. Répartition des coûts pour une facture de 120m³ *	6
D. Présentation de la facture spécimen	7
1. Année 2015.....	7
2. Année 2016.....	9
E. Le portefeuille clients	11
III. Synthèse des recettes	11
A. Détail de la facturation	11
1. Facturation sur l'année 2015	11
2. Total des recettes de l'année 2015.....	11
B. Détail de la facturation : Autres produits	12
IV. Bilan financier année 2015	13
V. Synthèse des reversements 2015	14

I. PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

Le service Relation Collectivité

Il est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions d'ordre administratif.

Il s'occupe en particulier des actualisations des tarifs, des reversements de surtaxe, des attestations de T.V.A. et de la réalisation des comptes rendus financiers.

Votre interlocuteur principal est : Emilie LEFEUVRE
Tél. : 02.40.18.26.71
Fax : 02.40.18.84.06
E-Mail : lefeuvre@ndes.fr

II.SYNTHESE DU BILAN FINANCIER

A. Synthèse des tarifs

1. Tarif 2015

	Part collectivité	Evolution par rapport à 2014	Part fermière	Evolution par rapport à 2014
Part fixe assainissement	27,00 €	5,06%	25,61 €	-0,35%
Part variable assainissement	0,9000 €	4,65%	0,8520 €	-0,93%

Tarif unitaire pour une facture de 120 m ³ en 2015	2,4094 € /m ³ TTC
---	------------------------------

2. Tarif 2016

	Part collectivité	Evolution par rapport à 2015	Part fermière	Evolution par rapport à 2015
Part fixe assainissement	27,68 €	2,52%	25,59 €	-0,11%
Part variable assainissement	0,9200 €	2,22%	0,8510 €	-0,11%

Tarif unitaire pour une facture de 120 m ³ en 2016	2,4364 € /m ³ TTC
---	------------------------------

B. Actualisation des prix

	Année 2015	Année 2016	Evolution
Coefficient d'actualisation Assainissement	1,1136	1,1124	-0,11%

1. Actualisation année 2015

ACTUALISATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE AU 01/01/2015 au moyen de la formule contractuelle avec les indices du mois de juin N-1

DÉPARTEMENT : LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE: AVESSAC

Formule développée : $P_n = PO * K$

$$K = 0,15 + 0,327*(S/So) + 0,110*(E/Elo) + 0,413*(EBIQ00/EBIQ00o)$$

INDICES	Indices connus juin-09	Indices connus JUN 2014	COEFFICIENT	K	Moniteur Numéro	Date
Part Fixe				0,15		
S	101,2	110,60	1,09289	0,35738	Moniteur Web	07/10/2014
EI	97,1	121,30	1,24932	0,13743	5776	08/08/2014
EBIQ00	94,9	107,7	1,13498	0,46875	INSEE	31/10/2014
K				1,11360		

S Indice salaire des industries mécaniques et électriques, charges salariales comprises (ICHT-E)

351001 -351106

Electricité tarifs bleu professionnel option heures creuses base

Information de L'INSEE la série 351001 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010 351106

Il est préconisé de remplacer l'indice 351 001 par l'indice 351 106.

Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,0835.

La valeur de base de l'indice 351 001 à 105,2 est désormais de 105,2/1,0835 = 97,09

EBIQ00 - EBIQ00-2010

Indice Energie, Biens intermediaires et Biens d'équipements- base 2010

Information de L'INSEE la série EBIQ00 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010 EBIQ00-2010

Il est préconisé de remplacer l'indice EBIQ00 par l'indice EBIQ00-2010.

Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,1276.

La valeur de base de l'indice 351 001 à 107,00 est désormais de 107,00/1,1276 = 94,89

Coefficient d'actualisation :

$$K = 1,1136$$

Abonnement ANNUEL d'origine	=	23,00 € H.T. / an
Partie proportionnelle d'origine	=	0,765 € H.T. / m3

Prix actualisés au 01/01/2015

Abonnement ANNUEL	=	25,61 € / an
Partie proportionnelle	=	0,852 € / m3

2. Actualisation année 2016

ACTUALISATION DU CONTRAT D'AFFERMAGE AU 01/01/2016 au moyen de la formule contractuelle avec les indices du mois de juin N-1

DÉPARTEMENT : LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE: AVESSAC

Formule développée : $P_n = PO * K$

$$K = 0,15 + 0,327*(S/So) + 0,110*(EI/EIo) + 0,413*(EBIQ00/EBIQ00o)$$

INDICES	Indices connus juin-09	Indices connus JUN 2015	COEFFICIENT	K	Moniteur Numéro	Date
Part Fixe				0,15		
S	101,2	111,40	1,10079	0,35996	Moniteur WEB	07/10/2015
EI	97,1	122,60	1,26271	0,13890	Moniteur WEB	28/02/2015
EBIQ00	94,9	106,5	1,12233	0,46352	Moniteur WEB	31/07/2015
K				1,11240		

S Indice salaire des industries mécaniques et électriques, charges salariales comprises (ICHT-E)

351001 -351106 Electricité tarifs bleu professionnel option heures creuses base
Information de L'INSEE la série 351001 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010 351106
Il est préconisé de remplacer l'indice 351 001 par l'indice 351 106.
Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,0835.
La valeur de base de l'indice 351 001 à 105,2 est désormais de $105,2/1,0835 = 97,09$

EBIQ00 - EBIQ00-2010 Indice Energie, Biens intermediaires et Biens d'équipements- base 2010
Information de L'INSEE la série EBIQ00 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2010 EBIQ00-2010
Il est préconisé de remplacer l'indice EBIQ00 par l'indice EBIQ00-2010.
Le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE est : 1,1276.
La valeur de base de l'indice 351 001 à 107,00 est désormais de $107,00/1,1276 = 94,89$

Coefficient d'actualisation :

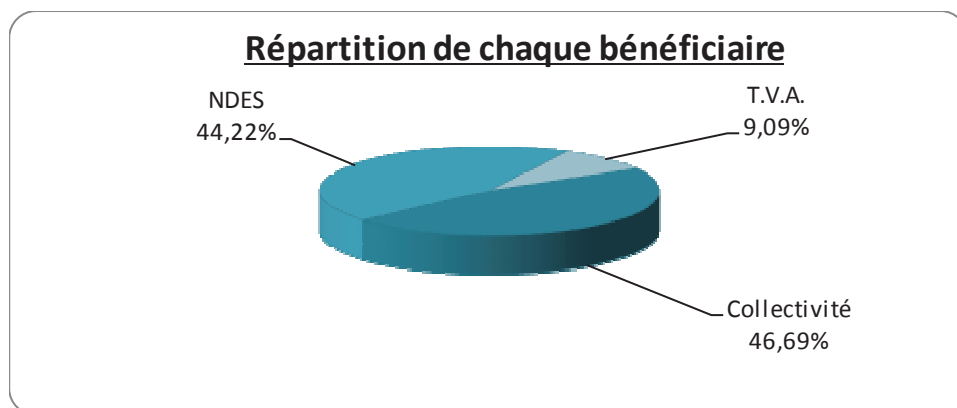
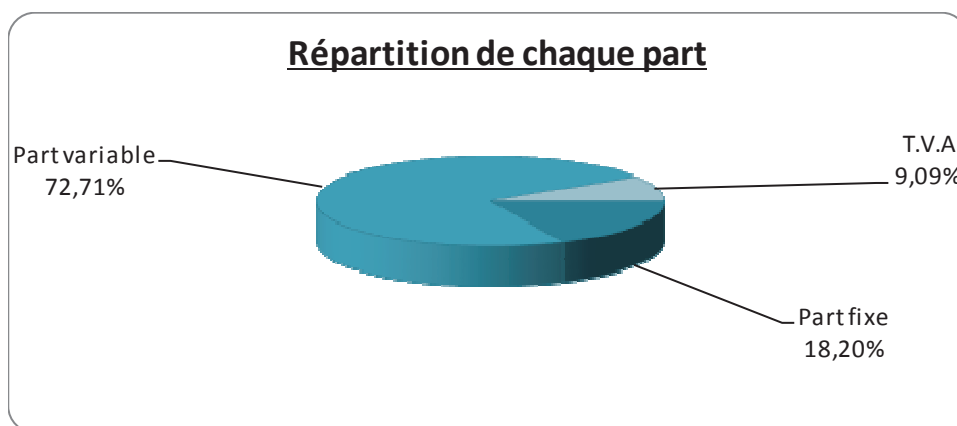
K = 1,1124

Abonnement ANNUEL d'origine	=	23,00 € H.T. / an
Partie proportionnelle d'origine	=	0,765 € H.T. / m3

Prix actualisés au 01/01/2016

Abonnement ANNUEL	=	25,59 € / an
Partie proportionnelle	=	0,851 € / m3

C. Répartition des coûts pour une facture de 120m³ *



* La recette répartie correspond à celle d'une facturation sur la base d'un compteur de diamètre 15 mm.

D. Présentation de la facture spécimen

1. Année 2015

S.A au capital de 838 750 €
 RCS Nantes 435 283 338 . APE 900 A
 Siret 435 283 338 00018 ld. Intra-communautaire FR 39 435 283 338

Siège Social : 26 Rue de la Rainière - CS 53987
 44339 NANTES CEDEX 3
<http://www.ndes.fr>
 Tél Siège : 02 40 18 84 00 Fax : 02 40 25 84 28
 CCP Nantes 20041 01011 0002239T032 51

Votre Agence

Nantaise Des Eaux Services

Tel Renseignements :
 Tél dépannage :
 Horaires :

Messages

Adresse de la concession

rue du specimen
 AVESSAC

Référence Abonné

44007.001453000.000.001

Destinataire

M. SPECIMEN
 rue du specimen
 AVESSAC

Facture ANNEE 2015
 N°P0000000001

Présentation simplifiée de votre facture (voir détail au dos)

Abonnement du 01/01/2015 au 31/12/2015

Consommation du 01/01/2015 au 31/12/2015

120 m³

Collecte/Traitement eaux usées

Abonnement	Consommation	Montants TTC
57,87	231,26	289,13

Montant total en Euros T.T.C (voir détail au dos)

289,13

Montant net en Euros T.T.C.

289,13

(dont 262,85 H.T et 26,28 T.V.A)

Montant net à payer en Euros T.T.C (voir détail au dos)

289,13

Historique de consommation

Année	Consommation
2015	120 m ³
2014	120 m ³
2013	120 m ³

Soit 1 896,57 F

Merci de régler cette somme au plus tard le :

Coupon détachable

N°P0000000001

Date 31/12/2015

M. SPECIMEN

MONTANT EUR

289,13

44007.001453000.000.001

Ancien index relevé le	01/01/2015	0 m ³	Compteur n°	2006
Nouvel index relevé le	31/12/2015	120 m ³	Diamètre	15 mm
Consommation facturée le	01/01/2016	120 m ³	Facture établie le	01/01/2016
			Numéro de facture	N°P0000002
			Numéro abonné	44007.001453000.000.001

CONSOMMATION REELLE

	Base	Prix unitaire	Tr (*)	Montant hors TVA		Montant hors Taxes	%	TVA montant	TOTAL EUR T.T.C
				exploitation	Collectivité ou tiers				
COLLECTE/TRAIEMENT EAUX USEES						262,85		26,28	289,13
ABONNEMENT (PART COLLECTIVITE)	1,00	27,00000			27,00		10,00	2,70	29,70
CONSOMMATION (PART COLLECTIVITE)	120,00	0,90000	1		108,00		10,00	10,80	118,80
ABONNEMENT (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES)	1,00	25,61000		25,61			10,00	2,56	28,17
CONSOMMATION (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES)	120,00	0,85200	1	102,24			10,00	10,22	112,46
TOTAUX				127,85	135,00	262,85		26,28	289,13

Coût unitaire total hors abonnement : 1,75 EUR

(*) La colonne Tr. Correspond aux tranches tarifaires.

Comment régler votre facture - Soit :

T.I.P. : Imprimé détachable situé en pied de facture, à dater, signer et à expédier dans l'enveloppe jointe (Tessi Encaissements)

PAIEMENT PAR CHEQUE

Etablir votre chèque bancaire ou postal à l'ordre de Nantaise Des Eaux Services, en joignant le coupon détachable et l'adresser à
Nantaise Des Eaux Services - 26 rue de la Rainière CS 53987 - 449339 NANTES CEDEX3

PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Si vous avez opté pour ce moyen de paiement, le prélèvement automatique interviendra au moins quinze jours après l'envoi de votre facture.

Si vous souhaitez le prélèvement automatique pour vos futures factures, merci de prendre contact avec votre agence Nantaise Des Eaux Services
(merci de régler la présente facture par tout autre moyen à votre convenance).

PAR CARTE BANCAIRE : sur le site internet www.ndes.fr

EN ESPECES ou PAR MANDAT POSTAL : dans n'importe quel bureau de poste sur le compte CCP 1082746 G (Nantes)

Indiquez votre numéro de facture sur le mandat compte dans la zone "correspondance"

PAR VIREMENT: CCP NANTES 20041 01011 000239T032 51

2. Année 2016

S.A au capital de 838 750 €
 RCS Nantes 435 283 338 . APE 900 A
 Siret 435 283 338 00018 Id. Intra-communautaire FR 39 435 283 338

Siège Social :26 Rue de la Rainière - CS 53987
 44339 NANTES CEDEX 3
<http://www.ndes.fr>
 Tél Siège : 02 40 18 84 00 Fax : 02 40 25 84 28
 CCP Nantes 20041 01011 0002239T032 51

Votre Agence

Nantaise Des Eaux Services

Tel Renseignements :
 Tél dépannage :
 Horaires :

Messages

Adresse de la concession

rue du specimen
 AVESSAC

Référence Abonné

44007.001453000.000.001

Destinataire

M. SPECIMEN
 rue du specimen
 AVESSAC

Facture ANNEE 2016
 N°P0000000001

Présentation simplifiée de votre facture (voir détail au dos)

Abonnement du 01/01/2016 au 31/12/2016

Consommation du 01/01/2016 au 31/12/2016

120 m³

Collecte/Traitement eaux usées

Abonnement
 58,60

Consommation
 233,77

Montants TTC
 292,37

Montant total en Euros T.T.C (voir détail au dos)

292,37

Montant net en Euros T.T.C.

292,37

(dont 265,79 H.T et 26,58 T.V.A)

Montant net à payer en Euros T.T.C (voir détail au dos)

292,37

Historique de consommation

Année	Consommation
2016	120 m ³
2015	120 m ³
2014	120 m ³

Soit 1 917,82 F

Merci de régier cette somme au plus tard le :

Coupon détachable
 à joindre à votre règlement
 Facture
 N°P0000000001
 Date 31/12/2016

M. SPECIMEN

MONTANT EUR

292,37

44007.001453000.000.001

Ancien index relevé le	01/01/2016	0 m ³	Compteur n°	2006
Nouvel index relevé le	31/12/2016	120 m ³	Diamètre	15 mm
Consommation facturée le	01/01/2017	120 m ³	Facture établie le	01/01/2017
			Numéro de facture	N°P0000002
			Numéro abonné	44007.001453000.000.001

CONSOMMATION REELLE

	Base	Prix unitaire	Tr (*)	Montant hors TVA		Montant hors Taxes		TVA montant	TOTAL EUR T.T.C
				exploitation	Collectivité ou tiers		%		
COLLECTE/TRAIEMENT EAUX USEES						265,79		26,58	292,37
ABONNEMENT (PART COLLECTIVITE)	1,00	27,68000			27,68		10,00	2,77	30,45
CONSOMMATION (PART COLLECTIVITE)	120,00	0,92000	1		110,40		10,00	11,04	121,44
ABONNEMENT (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES)	1,00	25,59000		25,59			10,00	2,56	28,15
CONSOMMATION (PART NANTAISE DES EAUX SERVICES)	120,00	0,85100	1	102,12			10,00	10,21	112,33
TOTAUX				127,71	138,08	265,79		26,58	292,37

Coût unitaire total hors abonnement : 1,77 EUR

(*) La colonne Tr. Correspond aux tranches tarifaires.

Comment régler votre facture - Soit :

T.I.P : Imprimé détachable situé en pied de facture, à dater, signer et à expédier dans l'enveloppe jointe (Tessi Encaissements)

PAIEMENT PAR CHEQUE

Etablir votre chèque bancaire ou postal à l'ordre de Nantaise Des Eaux Services, en joignant le coupon détachable et l'adresser à
Nantaise Des Eaux Services - 26 rue de la Rainière CS 53987 - 449339 NANTES CEDEX3

PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Si vous avez opté pour ce moyen de paiement, le prélèvement automatique interviendra au moins quinze jours après l'envoi de votre facture.

Si vous souhaitez le prélèvement automatique pour vos futures factures, merci de prendre contact avec votre agence Nantaise Des Eaux Services
(merci de régler la présente facture par tout autre moyen à votre convenance).

PAR CARTE BANCAIRE : sur le site internet www.ndes.fr

EN ESPECES ou PAR MANDAT POSTAL : dans n'importe quel bureau de poste sur le compte CCP 1082746 G (Nantes)

Indiquez votre numéro de facture sur le mandat compte dans la zone "correspondance"

PAR VIREMENT: CCP NANTES 20041 01011 000239T032 51

E. Le portefeuille clients

	2014	2015	Evolution
Nombre d'habitants (données source INSEE année 2013) :	2 546	2 595	1,92%
Nombre de logements (données source INSEE année 2012) :	1 284	1 300	1,25%
Volumes facturés assainissement :	29 277	30 206	3,17%
Nombre de clients actifs assainissement au 31/12 :	462	481	4,11%
Consommation moyenne par clients actifs assainissement :	63	63	-0,90%
Nombre de parts fixes assainissement facturées :	468,88	477,96	1,94%

III.SYNTHESE DES RECETTES

A. Détail de la facturation

1. Facturation sur l'année 2015

Abonnements assainissement					
	Nombre de parts fixes	Tarifs unitaires		Recette Collectivité	Recette fermière
		Collectivité	Fermier		
Année 2015	244,96	25,70 €	25,36 €	6 295,53 €	6 179,31 €
	233,00	27,00 €	25,61 €	6 291,00 €	5 964,80 €

Consommations assainissement					
	Nombre de m3	Tarifs unitaires		Recette Collectivité	Recette fermière
		Collectivité	Fermier		
Année 2015	30 206	0,9000 €	0,85200 €	27 185,40 €	25 735,46 €

	Recette Collectivité	Recette fermière
Régularisations des Abonnements des années antérieures	201,50 €	68,04 €
Régularisations des Consommations des années antérieures	721,02 €	673,57 €
Total régularisations assainissement	922,52 €	741,61 €

2. Total des recettes de l'année 2015

TOTAL EXERCICE			
	Nb	Recette Collectivité	Recette Fermière
Abonnements assainissement	477,96	12 586,53 €	12 144,11 €
Régularisations des années antérieures	-	201,50 €	68,04 €
Consommations assainissement	30 206	27 185,40 €	25 735,46 €
Régularisations des années antérieures	-	721,02 €	673,57 €
TOTAL RECETTES		40 694,45 €	38 621,18 €

B. Détail de la facturation : Autres produits

AUTRES PRODUITS ASSAINISSEMENT	
	Montant H.T.
Autres produits	4 821,28 €
TOTAL	4 821,28 €

IV. BILAN FINANCIER ANNEE 2015

Le changement de règles comptables qui s'opère suite au changement de notre actionnaire le groupe SUEZ modifie la forme de notre bilan financier en se conformant à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006.

AVESSAC DSP ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2015

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2014	2015	Ecart en %
PRODUITS	74 480	84 136	13,0%
Exploitation du service	36 808	38 621	
Collectivités et autres organismes publics	37 500	40 694	
Travaux attribués à titre exclusif	172	4 821	
Produits accessoires	0	0	
CHARGES	87 423	90 508	3,5%
Personnel	18 608	15 263	
Energie électrique	8 829	7 991	
Produits de traitement	2 250	956	
Analyses	435	324	
Sous-traitance, matières et fournitures	8 564	12 675	
Impôts locaux et taxes	453	444	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	4 379	5 704	
• télécommunication, postes et télégestion	706	750	
• engins et véhicules	2 266	1 617	
• informatique	632	135	
• assurance	214	294	
• locaux	751	2 006	
Frais de contrôle	-726	0	
Contribution des services centraux et recherche	1 220	1 380	
Collectivités et autres organismes publics	37 500	40 694	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	4 512	4 557	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	430	559	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	971	-39	
Résultat avant impôt	-12 943	-6 372	
RESULTAT	-12 943	-6 372	-51%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

V.SYNTHESE DES REVERSEMENTS 2015

Solde de surtaxe année 2015 AVESSAC (Assainissement)

AU CRÉDIT DE LA COMMUNE

Surtaxe de l'exercice 2015	40 694,45 €	
Reprise des impayés des années antérieures *	40,58 €	
		40 735,03 €

IMPAYÉS A DÉDUIRE

Créances en cours d'encaissement	20,93 €	
Versement non reçu de VEOLIA EAU	8 614,40 €	
Créances irrécouvrables	38,70 €	
		8 674,03 €

AU DÉBIT DE LA COMMUNE

Versement(s) acompte(s) adressé(s) à la Collectivité à l'échéance avec justificatifs

Chèque du 01/04/2015	6 052,00 €	
Chèque du 01/10/2015	9 828,00 €	
Chèque du 01/04/2016	16 181,00 €	
Total des acomptes		32 061,00 €

Solde en votre faveur

0,00 €

(*) Ce montant équivaut à la reprise des impayés figurant sur le rapport financier de l'année 2014.



PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2015

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I.	ORGANISATION DE LA SOCIETE	2
II.	LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION.....	3
III.	LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES	4
IV.	APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS.....	7
V.	IMPÔT SUR LES SOCIETES	7

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, nationale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de Nantaise des Eaux Services en 2015 se décline comme suit :

- Le périmètre d'intervention de Nantaise des Eaux Services est divisé en zones territoriales, qui bénéficient du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites : des agences qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de Nantaise des Eaux Services.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de l'entreprise.

L'organisation de Nantaise des Eaux Services trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre des services supports (ordonnancement, bureau d'études par exemple) qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

3. Charges indirectes

Les frais généraux du siège social sont répartis en deux temps :

a. La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société.
- Cette contribution est répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement.

b. Les frais généraux centraux

- Le reliquat des frais généraux centraux est réparti au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative,

supportent cependant une quote-part de frais généraux fixée à 2% de leurs Produits (hors compte de tiers)

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par Nantaise des Eaux Services.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant..

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

La charge inscrite dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...).

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement. La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

On constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de Nantaise des Eaux Services, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2,85%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,1% (0,39% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif)).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le taux applicable est de 33,33%.



Nantaise des Eaux Services - 26 rue de la Rainière - Parc du Perray - CS 53987 - 44339 NANTES CEDEX 3
Tel : 02 40 18 84 00 - Fax : 02 40 25 84 28
contact@ndes.fr - www.ndes.fr